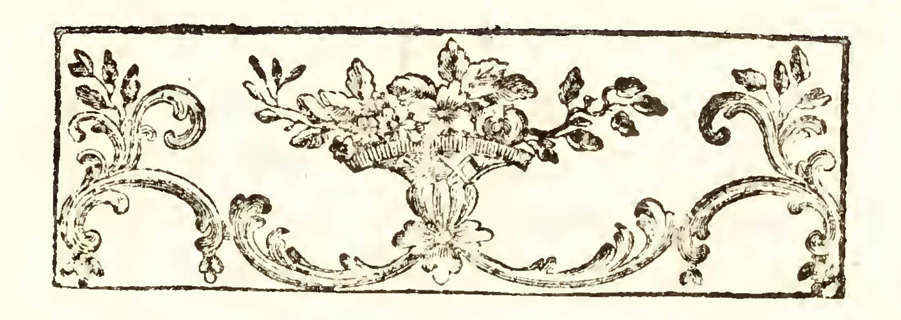
COMME ON VOUDRA M'APPELLER.

AVRIL 1789.


THE NEWBERRY
CHICAGO



COMME ON VOUDRA M'APPELLER.

LA presse est tolérée ; tout le monde dit & écrit ce qu'il lui plaît. Delà, les pasquinades, les diatribes pour & contre le système ministériel, suivant que l'auteur de la brochure est affecté.

Les maux de l'état sont grands ; c'est ce qui détermine l'assemblée des états-généraux. Tous les citoyens de la France, sans exception y assisteront par leur représentant qu'ils auront choisi librement. Tous y porteront leur cahier *de doléance*, mot qui eut dû être supprimé pour y substituer celui *d'offres* ; chacun en conséquence, sans envisager que le principal motif de la convocation est de pourvoir aux besoins de l'état, s'empresse

de déduire le poids de l'impôt qu'il ſupporte & d'en demander le ſoulagement. Ainſi, le roi qui convoque l'aſſemblée, & les membres qui la compoſent ne porteront que des plaintes & des gémiſſemens : tandis que dans mon apperçu l'allégreſſe & la joie doivent être dans le cœur de tous les bons François, briller dans les yeux des repréſentans la nation, & porter dans le ſein de notre illuſtre monarque, L'AMI DU PEUPE, (c'eſt lui qui s'eſt ainſi nommé dans la lettre de convocation), le calme & la tranquilité dont il convient être privé depuis long-temps.

Je profiterai de la liberté de la preſſe pour donner mes idées, mes réflexions, mes obſervations ſur l'objet général qui occupe tous les eſprits; en parlant des doléances du peuple, je n'oublierai pas celles de l'état : je ferai connoître la poſſibilité de rémedier au mal quelque grand qu'il ſoit. Ma liberté déplaira, mais heureuſement ce ſera au plus petit nombre, & j'aurai pour apui mon maître, mon ſouverain, & le tiers-état.

Avant d'entrer dans le détail immenſe de la diſcution que j'entreprends, & que j'abrégerai le plus qu'il me ſera poſſible, je ferai une légere obſervation ſur l'état de la France; *& ſa conſtitution*, la ſituation actuelle de ſes finances, les reſſorts que l'on a fait mouvoir juſqu'à nos jours pour ſubvenir aux beſoins de la monarchie, au

luxe, au faste, & à la cupidité des ministres ; satisfaire à l'avidité insatiable des courtisans & à la voracité des traitans. Sur la classe des citoyens qui a été écrasée sous le poids énorme des contributions, ce qui fera connoître l'impossibilité d'user des mêmes voies pour rémedier au mal présent que plusieurs ministres des finances ont rendu incurable pour tout autre empire que celui de la France.

Je rappellerai les circonstances qui ont précédé la convocation des états-généraux ; combien il importe au corps qui l'a sollicitée, & pour ainsi dire impérieusement requise, qu'elle n'ait pas lieu. Je mettrai en conséquence au jour les moyens qu'ils ont employé pour faire entrer dans leurs intérêts le haut clergé & les grands du royaume, pour éblouir les princes du sang au point de leur faire oublier que leur éclat ne vient que de la majesté du trône qu'occupe le monarque auquel la naissance les allie ; & d'aveugler le peuple au point de s'en faire regarder comme les défenseurs & le pere. Je ferai voir que la politique des membres de ce corps, n'ayant pour base qu'une téméraire ambition & un vil amour de l'or, ils se sont enfin démasqué aux yeux de ce même peuple, qui éclairé aujourd'hui, reconnoissant son erreur, demande à grands cris l'extinction de ce superbe corps dens la crainte de devenir victime de sa

colere & sa vengeance comme il l'a été de sa cupidité : à l'exemple de ce payen qui las d'offrir des prieres & de l'encens à son idole pour en obtenir du secours contre sa misere, la brisa, & trouva dans son tronc, détruit par sa colere, ce qu'il n'avoit pu en avoir par ses larmes.

Enfin, je terminerai ces observations en faisant connoître que cette ligue, ces cabales des grands, du clergé, des parlemens auxquelles étoient joint, mais dans le secret, les traitans & gens à affaires, n'ayant pu changer les intentions de notre bon roi, ni ralentir le travail du ministere qu'il a appellé auprès de lui ; voyant le moment redouté où se tiendra l'assemblée des états-généraux, & que le tiers-état qu'ils vouloient en exclure y pourra hautement faire éclater ses plaintes & réclamer ses droits ; tendent à ce tiers état un piége que le peuple aidé du roi peut employer contre eux.

PREMIERE OBSERVATION.

Quel est l'état de la France ?

La France est un état monarchique depuis que Pharamon a soustrait cette province à la domination romaine. Le fils aîné succede au trône, si celui-là manque le plus proche du sang y parvient.

Le roi ou monarque eſt abſolument & ſouverainement puiſſant. Il eſt reconnu ſeul ſeigneur de toutes choſes, aucun conſeil ni magiſtrat ne peut modérer ſes actions. Les princes de ſon ſang ſont foibles & ſans autorité en comparaiſon du roi, qui ſeul commande même dans les duchés & autres provinces dont les princes & ſeigneurs n'ont que le titre & le revenu.

Dans le conſeil d'état le roi uſe de ſa puiſſance abſolue : dans le conſeil privé ce n'eſt que ſa puiſſance ordinaire qui agite, c'eſt ſur ce qui eſt émané de ce dernier conſeil que les parlemens demandent à modifier, modérer & interprêter. Mais il n'eſt aucun parlement qui ait le droit d'attaquer en aucune ſorte les réſolutions du conſeil d'état.

La ſeule puiſſance en France qui puiſſe modérer celle abſolue du roi eſt celle de l'aſſemblée des états-généraux qui repréſente tout l'enſemble du royaume. Ces aſſemblées dont on ſemble avoir perdu la mémoire & qui dans l'origine de la monarchie ſe tenoient preſque tous les ans, étoient compoſées d'un certain nombre de députés du clergé, de la nobleſſe & du tiers état. On y écoutoit les plaintes du peuple, les différens des grands : on y expoſoit les néceſſités du royaume. Là, comme en une audience publique & libre, & un ſouverain conſeil, on délibéroit ſur les moyens

d'avoir argent, des gens de guerre, d'accroître ou diminuer les charges, les dons & pensions, de retrancher les abus de la gendarmerie & des finances, réformer la justice & la police. On corrigeoit les défauts du gouvernement; bref, on délibéroit de toute chose nécessaire à la conservation & au repos du royaume.

Tout ce qui étoit résolu en ces assemblées avoit force de loi, ce qui obligeoit & le peuple & le roi lui-même. C'est cette obligation qui deplût sur-tout à Louis XI, qui tenoit pour rébelles ceux qui parloient de rétablir ces assemblées d'états, & disoit avoir mis les rois hors de page & de tutelle.

Les régens qui n'ont lieu que pour minorité, absence ou foiblesse d'esprit du roi, ont la même autorité que lui.

L'histoire nous fournit bien la preuve de beaucoup de brigues entre les grands pour ces régences; mais aussi elle nous apprend qu'elles ont toujours été déférées aux meres des rois. La tutelle de Charles VIII, appellé au trône à l'âge de treize ans, fût même accordée à sa sœur contre la prétention du duc d'Orléans, jeune prince le plus approchant de la couronne & du duc de Baujeu, quoique les femmes soient absolument exclues du trône.

Les fils de la maison de France partageoient

anciennement par égale portion ſans droit d'aîneſſe, & chacun tenoit ſa part à titre de royaume. Depuis Hugues-Capet, premier roi de la troiſieme race, les puinés des rois n'ont eu que des partages privés, & même en l'an 1283, il fut ordonné que les puinés ne pourroient quereller ou demander certaine légitime, part ou quote qui pourroit leur être due en la ſucceſſion du roi leur pere, mais ſeulement proviſion pour leur vivre & entretien, à la volonté de leur pere, & s'il ne l'avoit déclaré durant ſa vie, à la volonté du roi leur frere, régnant, ſans qu'il leur fût permis de ſe plaindre d'une trop petite portion.

Les grands du royaume n'ont jamais vu que d'un œil de jalouſie cette étendue de puiſſance dans le roi de France, dont ils n'étoient que les premiers ſujets. Néanmoins il n'y eut de leur part aucune trame qui pût apporter du trouble dans le royaume, juſqu'au regne de Charles-le-Simple. A cette époque, tout ce qui compoſoit le royaume étoit domaine royal, dont le Roi faiſoit la part à ſes ſujets à ſa volonté. Mais la foibleſſe de Charles-le-Simple fit éclater l'ambition des grands, qui prirent d'abord ſourdement le parti de Robert, frere de Eudes, qui à l'aide des mêmes grands avoit ſuccédé à Charles-le-Gros, au préjudice de Charles-le-Simple, ſon fils. S'étant enſuite déclarés ouvertement, ils

firent couronner Robert à Reims ; mais ce roi des grands fut tué par d'aucuns qui tenoient le parti de Charles. Leur ambition de s'emparer de partie du royaume, les porta, contre le droit d'hérédité de Louis d'Outremer, fils de Charles-le-Simple, à consentir au couronnement de Raoul à qui Charles, pendant sa prison à Péronne, avoit cédé son royaume.

C'est à la faveur de ces brigues & cabales & au moyen du trouble qu'elles excitoient, que la France fut partagée en sept grandes & principales provinces dites comtés, marquisats & duchés, & en plusieurs moindres & petites comtés dépendantes des sept grandes. Ceux qui arracherent ces provinces à la monarchie, non contents par cette usurpation d'être les plus puissans seigneurs de France, dominerent en souverains les peuples auxquels ils commandoient. Cette domination, absolument indépendante de l'autorité royale, a subsisté jusqu'à Louis-le-Gros, contre lequel, à son avénement au trône, les grands se révolterent & firent leurs efforts pour remettre le royaume au roi d'Angleterre : mais Louis rabaissa l'orgueil de ses sujets, força le roi d'Angleterre à lui faire hommage de la Normandie, & battit Thibaut, comte de Champagne, en bataille rangée.

Les possesseurs de ces grandes provinces qui avoient

avoient de grands vassaux, eussent pu prendre le nom de pairs, & ce nom eût été à raison de leur parité & égalité aux rois.

Les pairs connus sous ce nom de nos jours, ne tirent pas leur origine de ces possesseurs de grands fiefs, mais de ce que dans l'usage commun des fiefs les vassaux tenant fief mouvant pleinement & directement du même seigneur, sont appellés *pares curiæ aut domûs*, pairs de fief ou de cour, qui assistent au seigneur quand il prend possession de sa terre, se trouvant au jugement des causes de fief avec le seigneur, & ont plusieurs droits qui leur sont communs. Le nom pair en France ne signifie donc autre chose que tenant du royaume.

C'est aussi ce qui fait que les prélats de France qui ont été mis au rang de pairs du royaume, sont tous évêques dans les villes qui furent laissées lors du démembrement du royaume, à Charles-le-Simple & son fils, pour le siége & domaine royal : car Paris étoit la capitale d'une des sept grandes provinces, & appartenoit à Hugues-Capet qui la réunit à la couronne dès qu'il fut monté sur le trône. Les autres provinces ont été successivement réunies à la couronne, & les duchés-pairies qui subsistent aujourd'hui, n'ont été érigées par nos rois que pour des considérations particulieres & à des conditions différentes,

Tel eſt l'état de la monarchie Françoiſe & l'autorité du monarque. Quoique ſous preſque tous les regnes l'ambition des grands ait cherché à en diminuer la puiſſance pour s'agrandir & s'affranchir de la qualité de ſujet & de vaſſal, qu'ils aient employé pour y parvenir juſqu'aux motifs de religion, comme Henri le Grand, la haine contre le miniſtre, comme dans la minorité de Louïs XIV. Cependant, malgré ces ligues, ces trames & cabales, le peuple François a toujours conſervé ſon amour pour le ſang de ſes rois.

IIe. OBSERVATION.

Quel eſt l'état des finances du royaume de France, c'eſt-à-dire, en quoi conſiſte le revenu de l'Etat ?

Les ſeigneuries & domaines foncieres du roi compoſoient autrefois le principal revenu de la couronne. Le produit de ces domaines eût du augmenter, ne fut-ce qu'en raiſon de l'augmentation de tous les biens du royaume; néanmoins, nonobſtant la prétendue loi d'inaliénation & d'impreſcribilité des biens de la couronne, ils ne produiſent ſuivant M. Necker, dans ſon compte rendu, outre les bois que quinze cens mille liv.; parce que ce ſont les grands qui par des échanges

ruineux au roi, des aliénations à vil prix & des usurpations, les possedent; & que l'on n'a osé faire valoir contre eux la loi d'inaliénation & d'imprescriptibilité, les petits seuls en sentent tous les jours la force & le poids.

J'ai cité la somme de quinze cent mille livres, revenu des domaines du roi, sur la foi du compte rendu & de son auteur, en rendant hommage au zele infatigable de ce ministre & au desir qu'il a toujours montré d'être utile à son roi; je ne pourrai me dispenser de dire mon avis sur son compte rendu.

Ces seigneuries, domaines foncieres & bois du roi, devroient être seuls considéré biens de la couronne inaliénables & imprescriptibles, mais on a imaginé de comprendre dans cette classe les impôts créés par édit perpétuel, & au moyen de ce que ces droits sont pour la plus grande partie à la charge du peuple, les grands & les magistrats des cours souveraines ont appuyé ce systême de leur autorité & par leurs arrêts.

La taille ou tribut dans le mot en France vient de celui *talcari*, dont on s'est servi *pro partiri & dividere*, est d'institution aussi ancienne que les sociétés, elle est d'ailleurs de droit divin; car, sans recourir à la loi ancienne qui en fournit la preuve la plus convaincante, soit dans la *Geneze*, ch. 49; *l'Exode*, ch. 1.; *le troisieme des rois*,

ch. 24 ; *St. Paul en son Epître aux Romains*, ch. 13, exhorte les fideles à payer le tribut à ceux à qui il est dû. Suivant la chronique, cependant les tailles n'ont été établies en France que sous Charles V, Charles VII les a rendu ordinaires.

Cet impôt doit être regardé en France comme mixte, c'est à-dire personnel & tenant de la réalité, d'autant qu'il s'impose au lieu du domicile en raison des biens de l'imposé quelque part qu'ils soient situés.

Les grands qui avoient envahi sur la couronne, les villes qui avoient suivi leur parti, ne sont rentré dans le devoir que par composition & avec des modifications, & l'exemption de la taille en a fait une principale partie, quoique dans le fait & dans le droit tous les citoyens d'un état soient redevables du tribut. On y a joint la capitation taillable & beaucoup d'autres accessoirs qui ne devoient être que porportionels & au marc la livre de la taille, mais elles équivalent actuellement au principal. Et au moyen de ce que les ministres des finances peuvent à leur gré les augmenter, que cet impôt n'importe ni aux grandes villes qui en sont exemptes, ni aux grands seigneurs, ni même aux nobles & aux magistrats, a taille & ses accessoirs sont monté à un tel excès qu'il est impossible d'y porter de l'augmen-

tation ſans mettre les habitans de la campagne ſeuls taillables, hors d'état de payer, & que dans beaucoup de provinces, ſi on ne les modere, les terres reſteront incultes faute de bras qui les cultive.

La capitation des perſonnes & villes franches, c'eſt-à-dire, exemptes de la taille.

Les gabelles, c'eſt-à-dire, la vente à haut prix d'une denrée néceſſaire, préſent du ciel pour les hommes & les animaux, & dont la fiſcalité en a privé les uns & mis les autres dans la néceſſité d'en diminuer l'uſage & la conſommation.

On attribue l'inſtitution des gabelles à Philippe de Valois, elles ne devoient, ſuivant l'intention du Prince, durer à toujours. Il déſiroit au contraire qu'elles fuſſent *abattues*. Mais au lieu de leur ſuppreſſion elles ſont devenues permanentes & ont ſucceſſivement, de même que les autres tributs, augmenté à un prix exhorbitant, ſans réclamation des grands ni des magiſtrats, à qui cet impôt ne pouvoit être à charge, vu leur exemption, & même que la plus grande partie jouiſſent du franc-ſalé.

Philippe-le Bel, inſtruit que la gabelle déplaiſoit à ſes peuples, qui, tant par l'impoſition que par les prévôts-fermiers, & l'exceſſif nombre de ſergents & commiſſaires, étoient *mout agravés*, déclara que ſon intention n'étoit pas que les ga-

belles fussent incorporées en son domaine & durassent à perpétuité : mais François premier a rendu cet impôt perpétuel, & outre son augmentation a aggravé les peines contre les contrebandiers qui se sont accrus en proportion du prix du sel dans les pays des gabelles.

Le débit du tabac fait partie des gabelles, quoique régi d'une autre maniere, parce que pour le premier impôt tous les contribuables sont obligé de s'en pourvoir aux greniers, à peine d'y être contraints; & que les citoyens sont libres d'acheter ou de ne pas acheter du tabac. Mais son usage étant devenu presque général, la vente en doit être immense.

Le contrôle des actes & exploits dont le but étoit d'en constater la date pour assurer l'hypoteque des prêteurs.

L'insinuation de partie des actes pour, est il dit, donner connoissance des ventes, échanges & autres actes translatifs de propriété, éviter la fraude des débiteurs envers les créanciers & donner connoissance aux seigneurs des mutations qui donnent ouverture à profits.

Le centieme denier en succession collatérale; ce que l'on peut regarder comme un échantillon du gouvernement aristocratique où l'empereur succede à tous ses sujets.

Le franc-fief qui est une espece de punition

infligée aux roturiers qui poſſedent des biens nobles, quoique les nobles ne les vendent que faute de ne pouvoir les faire valoir, ou pour parer aux pourſuites de leurs créanciers.

Les aydes, cet impôt a été introduit par Charles V, & ne conſiſtoit dans ſon origine que dans la perception du ſol pour livre ſur les fruits & marchandiſes qui ſe vendoient; Charles VII les a augmenté & depuis cet impôt a été porté à l'excès. Cette impoſition miſe au rang des charges ordinaires n'eſt diſtinguée des tailles qu'en ce que ces deniers ſont mixtes, & que les aydes ſe payent ſur les choſes.

Les droits de trait & péage.

Si on doit attribuer l'origine de ces droits au temps de l'anarchie féodale & la néceſſité où ſe trouvoient les uſurpateurs des terres de la couronne de ſe fournir d'argent ou de vivres, de ſe préſerver de la jalouſie de leurs égaux, même de leurs inférieurs, & de la vengeance du monarque, il n'eſt pas étonnant que la fiſcalité les ait conſervé & même accru lors de la réunion à la couronne. Les barrières ſe ſont même néceſſairement augmentées d'après les loix des gabelles & aydes. Les provinces qui ont demandé par des motifs inexpugnables a en être affranchies, celles qui ſe ſont abonnées, celles qui ont prétendu que les établiſſemens de ces

droits étoit destructif de leurs priviléges, & du pact lors de leur jonction à la France ; enfin, toutes les provinces qui n'ont pas baissé le col sous le joug des fermiers généraux ont été regardées les unes comme à l'instar de l'étranger effectif, les autres comme réputées étrangeres ; leurs denrées ont dû être consommées par les habitans qui ont dû se contenter du produit de leur sol, ou par indemnité de ce qu'ils ne payoient pas aux traitans, n'en vendre le superflu qu'en acquittant des droits énormes, de même qu'il a été mis de pareils droits sur les denrées qu'ils importent de la France. Le commerçant n'a marché qu'en tremblant au milieu des états soumis au son roi, & faute de connoître les limites des provinces qu'il est obligé de parcourir, ou changeant sa route pour l'abréger, a exposé ses marchandises à l'examen de plusieurs bureaux, au payement de droits comme venant de l'étranger à plusieurs barrieres, heureux encore s'il a échappé aux confiscations & amendes pour fausse déclaration, fausse évaluation, défaut de forme, &c. &c.

Les octrois qui dans l'origine étoient destiné à l'embellissement & besoins des villes, mais dont le fisc s'est emparé pour la plus grande partie.

Le droit d'amortissement lors des acquisitions par les gens de main-morte. Cet impôt ne devroit plus avoir lieu, d'après la loi qui défend

aux

aux mains-mortables d'acquérir, mais rien ne résiste au pouvoir de l'or. Avec des lettres-patentes, scellées moyennant une somme relative à l'objet à vendre, un arrêt préparatoire, une information de *commodò* par les juges des lieux, & un second arrêt qui enregistre les lettres-patentes, la loi est sans effet.

Les vingtiemes du revenu des biens-fonds.

Cet impôt a eu lieu dans des temps très-reculé mais momentanément; il a recommencé en 1710, il a été successivement aboli, recréé, augmenté, supprimé; celui ordonné en 1750 peut être regardé comme perpétuel & domanial, puisque sa cessation n'a pour terme que le temps ou l'état sera liberé.

C'est de tous les impôts celui qui a éprouvé le plus de difficulté de la part des cours souveraines, appuyées des grands, & les difficultés qu'ont fait naître ces tribunaux supérieurs sont causes de l'inuniformité de sa répartition & du peu de ressource qu'en retire le trésor royal.

Le vingtieme d'industrie; impôt qui ne produit pas à beaucoup près ce qu'il doit rapporter, parce que, contre le but de son institution, les banquiers & gros négocians qui gagnent le plus, & par conséquent sont les plus industrieux, ne payent rien ou peu de chose.

Le papier & parchemin timbré. Ce timbre n'a

été mis que pour les actes de notaires, écritures d'avocats & procureurs, les expéditions des greffes. La résistance du commerce que l'on vouloit y assujettir l'a limité comme on vient de le dire. Le nouvel édit du timbre est une des causes du trouble qui agite le royaume.

Les décimes sur le clergé ont été, suivant la chronique, institués sous Philippe-le Bel, à qui le pape Boniface VIII avoit permis de lever une subvention sur les revenus des biens ecclésiastiques, *sub mutui doni aut subsidii charitatis nomine.* Louis XII a eu un pareil consentement d'Alexandre VI, mais enfin, sans recourir aux papes, François premier a réduit ces décimes en subvention ordinaire.

Les droits de greffe & les 8 sous pour livre qui se perçoivent au profit du roi sur les émolumens des greffiers.

Les greffes, offices domaniaux, ont été aliénés, on a tenté la rentrée dans ces greffes, l'impossibilité de rembourser les finances a fait abandonner le projet, mais pour ne pas perdre le fruit que l'on espéroit de cette opération, on s'est contenté de percevoir 8 sous pour livre des émolumens des greffiers en sus desdits émolumens.

Les postes & la petite poste, établissement utile au public, mais devenu à charge par l'augmentation des droits.

Les messageries, entraves singulieres pour les voyageurs dans les routes de traverses, de quelque utilité sur les grandes routes sans les vexations.

Les 4 sous pour livre du montant des prisées & ventes ; il avoit été créé des commissaires aux prisées & ventes, pour, disoit-on, l'utilité & l'avantage du peuple, & il leur étoit attribué 4 den. pour livre. Ces entraves que la présence de ces nouveaux pourvus apportoit aux opérations, ont engagé plusieurs communautés de notaires à les acheter, plusieurs ne l'exerçoient plus & n'en percevoient aucun émolument. Ce droit continue néanmoins d'être payé aux bureaux des contrôles.

Tous ces impôts ne sont pas les seuls, car, indépendamment des droits d'inspecteurs aux boucheries, de ceux sur la marque d'or & d'argent, de celle sur le cuir, sur les papiers ordinaires & cartons ; la régie des poudres & salpêtres, les revenus casuels, la ferme de Sceaux & de Poissy, l'affinage de Trevoux & fiacres de Lyon, la marque du fer, les loteries ; il en a été mis sur les cartes à jouer, la poudre & l'amidon, &c. &c.

Le produit de tous ces impôts ne peut compenser la dépense annuelle ; l'état s'endette donc de jour à jour, & les capitaux dont les intérêts sont employés dans la dépense du compte rendu, montoient à cette époque, en ne les comptant qu'au denier vingt, à prés d'un milliard.

Ce capital des dettes de l'état qui a nécessairement augmenté depuis le compte rendu, n'est pas la somme totale que la nation doit se charger d'acquitter.

Le droit de rendre la justice appartient exclusivement au souverain, c'est la premiere & la plus sacrée des dettes qu'il a contractées envers ses sujets. L'histoire nous fournit la preuve de plusieurs rois qui l'ont rendue eux-mêmes. C'est lors du démembrement des provinces du royaume, que les usurpateurs des terres de la couronne ont usurpé ce droit; ils l'ont transmis à leurs vassaux, & successivement ce droit inséparable & vraiment inaliénable de la couronne, s'est multiplié au point que les justices seigneuriales sont indéfinies en nombre, confuses au point d'en méconnoître les limites.

Charlemagne, que ses grands desseins pour la guerre éloignoient nécessairement du soin de rendre la justice à ses peuples, institua les baillifs & sénéchaux pour la faire rendre en son nom; néanmoins, plusieurs monarques depuis lui ne se sont pas cru dispensé de ce devoir, mais les grandes occupations attachées à la monarchie, sur-tout à mesure de l'accroissement de la France, firent créer successivement plusieurs tribunaux. Dans l'origine, les parlemens ou pour mieux dire les gens de loi dont s'assistoient les rois pour

entendre les plaintes des sujets sur le fait des jugemens qu'ils avoient éprouvé des premiers juges, ou les juger, les accompagnoient dans leurs voyages; ils n'avoient que de simples commissions pour un temps limité : même dans les temps on n'accompagnant pas le monarque, ils alloient visiter les provinces. Le premier parlement sédentaire est celui de Paris, il en a été crée d'autres à mesure de l'accroissement de la monarchie.

Les présidens & conseillers qui composoient les différentes cours & jurisdictions étoient appointé de revenus qu'acquittoit le trésor royal, d'autant qu'ils acquittoient la premiere dette du souverain, aussi leur étoit-il défendu de prendre argent ni présens de plaideurs. Mais les ministres affranchirent bientôt le trésor royal de cette solde même sous prétexte du bien public, & de s'assurer de la fidélité de ceux qui remplissoient ces offices, érigerent moyennant finance, ces juges en titre d'offices formés & héréditaires.

Si j'entreprenois l'abrégé de l'histoire de France, je fixerois les époques de la création des cours & tribunaux qui inondent la France, les tems où il y a été fait des augmentations de chambres, des suppressions de partie de ces chambres; mais dans mon plan il me suffit d'observer 1°. qu'outre le droit de justice usurpé par les seigneurs, les bailliages & sénéchaussées,

il a été formé des siéges d'élection, greniers à sel, des monnoies, maîtrises subdivisées des eaux & forêts, jurisdictions des traites, siéges de police; qu'outre les cours de parlement & conseils supérieurs, il existe la jurisdiction du grand conseil, plusieurs chambres des comptes, de cours des aides, cours des monnoies, jurisdictions de maîtres des requêtes de l'hôtel & du palais, siége de la table de marbre, jurisdiction de la marée, chambre du trésor, trésoriers de france; 2°. que tous ces offices n'ont été créés héréditaires qu'en payant par les pourvus la finance fixée, que l'état ne s'est chargé que de l'intérêt de cette finance, qu'il a été accordé aux officiers le droit de faire payer des *épices* par ceux qui recouroient à leurs tribunaux, épices qu'ils ont eu le droit de fixer en leur ame & conscience, & qui se sont augmentées à raison de l'augmentation des offices par le coût & sceau des provisions, marc d'or, frais de réception, capitation, & vingtiemes des offices; 3°. que dans tous les tribunaux il a été créé des greffiers, des clercs, commis de greffe, à la peau des présentations, affirmations de voyage & des défauts, progressivement des receveurs anciens & alternatifs des épices, des receveurs des amendes: car aux yeux de la fiscalité on a fait un crime au public de se pourvoir devant les juges

supérieurs pour se plaindre des premiers jugemens, quoique leur institution n'eût pas d'autre but ; ensuite comme pour achever la ruine des malheureux poursuivis par leurs créanciers, des receveurs des consignations, des commissaires aux saisies réelles : dans beaucoup de ces jurisdictions & cours il a été créé des procureurs & des huissiers. Et au moyen de ce que toutes les finances de ces officiers ne portoient point ou peu de secours à l'état, quoique les greffiers, leurs clercs & commis fussent suffisans pour la besogne, il a été créé un nombre infini de secrétaires du roi près les parlemens, des chancelleries & droits y attachés près ces cours, même dans les présidiaux, le petit scel qui se perçoit sur les sentences du bailliage ne suffisant pas ; des secrétaires du roi près le conseil, appellés pour cette raison du grand college : 4°. que pour accélérer la vente de ces offices, il a été attribué à beaucoup de titulaires l'exemption de la taille, quoique faisant valoir par eux-mêmes une certaine étendue de terrein, le franc-salé, l'exemption du franc-fief, même le titre de noblesse & le droit de la transmettre à leurs descendans. Ce n'est même qu'en 1771 que les secrétaires du grand college ont été privés de l'exemption de payer des profits pour les acquisitions qu'ils faisoient dans la mouvance du roi.

Cette ressource étoit trop agréable pour ne pas y avoir recours par les ministres des finances. Aussi, après avoir épuisé tous leurs efforts sur la partie de la judicature, créé des commissaires aux prisées & ventes, des commissaires-enquêteurs & examinateurs des taxateurs des dépens & certificateurs des criées, des conservateurs des hypotheques ; multiplié le nombre des notaires, procureurs & huissiers ; ils ont été puiser de l'argent chez le traitant par forme de cautionnement. Ce traitant se l'est fait rendre par ses subalternes sous le même titre. Les receveurs des tailles, receveurs-généraux des finances, trésoriers, caissiers, payeurs des rentes, &c. ont éprouvé le même sort. Les gouvernemens des provinces, les commissaires & contrôleurs des guerres, les colonels de régimens, & même les capitaines, ont été victimes de cette cupidité. On n'a pas osé créer ces places en office ; mais, pour les posséder, il faut indemniser ceux que l'on remplace, de maniere toujours que toutes les places dans la robe & dans l'épée sont devenues non le prix du mérite, mais celui de l'intrigue, de la protection & de la richesse.

La fiscalité n'a pas même dédaigné, ou pour mieux dire, a eu la témérité de faire acheter par les artisans le droit de travailler. M. Colbert, pour pouvoir attirer en France les arts, & les

porter

porter au point de perfection de nos voisins, avoit exigé des brevets d'apprentissage par les jeunes gens, des chefs d'œuvre pour parvenir à la maîtrise.. Ces gênes qui étoient nécessaires dans l'origine, devenant à charge, chacun a réclamé la liberté. Elle a été accordée; mais le fisc qui a toujours l'œil ouvert & encore plus la main, a déterminé une somme que seroit tenu payer l'aspirant à une maîtrise, de maniere que le meilleur ouvrier est réduit à être toute sa vie compagnon, s'il n'a pas d'argent, ou se décide à porter ailleurs ses talens. Il n'est pas jusqu'aux droits de visite chez les maîtres, qui ne soit destiné à être porté en grande partie au trésor royal.

Malgré l'immensité des impôts, nonobstant ces secours momentanés, qui sont pour ainsi dire incalculables, l'état est obéré : le monarque demande des secours. Le peut-il à la classe inférieure de ses sujets; non, puisque, comme il est aisé de le remarquer, tout le poids de l'impôt tombe sur elle médiatement ou immédiatement.

Si ses facultés répondoient à son amour pour son roi, sans doute il s'empresseroit de faire ses offres : mais à peine a-t-il son nécessaire. Pourquoi les autres classes de citoyens n'ont-ils pas le même amour, n'ont-ils pas la même générosité? L'habitude chez les uns de ne rien avoir,

chez les autres d'avoir trop & de chercher encore à l'augmenter, seroit - elle cause de cette différence de façon de penser? Est - ce la résistance des riches qui auroit occasionné la convocation des états-généraux ? & veulent-ils attendre que la nation les contraigne à donner ce qu'ils auroient dû offrir ?

IIIe. OBSERVATION.

Quelles circonstances ont procédé la convocation des Etats-Généraux.

Le déficit des finances du royaume a une source reculée. Les trésors accumulés par Henri le Grand ont été & au-delà consommés sous la minorité de Louis XIII. La fronde, durant la minorité de Louis XIV, & même après sa majorité, les guerres qu'il a eu à soutenir contre les princes de son sang, les grands du royaume & les parlemens qui s'érigeant en sénateurs romains donnerent des commissions pour lever des troupes contre leur souverian. Les sacrifices que fut obligé de faire ce prince; & ceux qu'avoit faits la reine régente, sa mere, pour acheter la paix de ses sujets rebelles, ont dû mettre du désordre dans ses finances. Les guerres que ce prince a soutenu contre toutes les puissances de l'Europe, & les établissemens fastueux qu'il a

érigé ont commencé la ruine de l'état. La trop grande bonté de Louis XV, le changement trop fréquent de ses ministres, les prodigalités de ces ministres pour se maintenir dans un poste où ils étoient toujours chancelans. La nécessité où a été Louis XVI à son avénement au trône de recréer une marine absolument anéantie & frayer aux autres dépenses nécessaires pour faire respecter la nation, ont mis le comble à la détresse du trésor royal ; les déprédations de plusieurs de ses ministres ont absolument discrédité l'état, & porté le déficit à l'excès.

Il étoit impraticable de proroger les trois vingtièmes, vu la résistance de plusieurs parlemens qui n'avoient pas voulu admettre le troisieme & la réclamation de ceux qui avoient enregistré la loi pour en obtenir la cessation. Il paroissoit impossible d'achever la vérification pour l'assiette au juste des vingtiemes subbsistans, vu l'opposition des mêmes parlemens, & que le temps n'étoit pas encore venu où l'on devoit connoître le vrai motif de leur résistance. Dans cette circonstance, où le crédit de l'état qu'avoit fait renaître M. N. pendant son premier ministere étoit tombé, il a été proposé deux édits, l'un portant établissement d'un impôt territorial, auquel tous les biens, sans acception ni exception des propriétaires, seroient assujettis, & l'autre qui forçoit

les sujets du royaume à se servir d'un timbre pour presque toutes les opérations des citoyens.

Les rois ayant cessé de convoquer les états-généraux, n'ont pas prétendu pouvoir faire de leur seule autorité, exécuter toutes les loix émanées de leur conseil. Elles ont été envoyées aux cours de parlemens pour y être regiſtrées, les exécuter & faire exécuter dans leur diſtrict. Il leur a été permis de faire des observations & de demander des changemens dans les diſpositions de ces loix qu'ils croiroient préjudiciables à la nation, sans toutefois en retarder l'exécution.

Delà ils ont prétendu qu'ils avoient, comme représentant la nation, le droit de vérification d'acquiescement ou de refus des loix, que leur adhésion donnoit seule la sanction & force de loi, & que sans cette sanction le pouvoir du souverain étoit passif. Les membres du parlement de Paris sur-tout, qui se donne le nom de cour de pairs, ont fait envisager & se sont ensuite persuadé que leurs corps représentoit la nation, qu'en eux résidoit toute la puissance modérative de celle du monarque; les plus sensés ne se sont qualifiés que de puissance intermédiaire entre le roi & le peuple. Cependant tous les parlemens ne sont qu'un seul corps divisé en plusieurs membres dans les provinces de la monarchie, & tout ce qui différencie celui de Paris est que les

ducs habitant cette ville immenſe plutôt que la province, ont demandé & obtenu de pouvoir y plaider & non ailleurs. Ainſi le parlement de Paris n'eſt que la juriſdictions des pairs, & non la cour des pairs, qui n'eſt autre que celle du roi ; encore moins peut il ſe regarder, même garni de princes & pairs, comme l'aſſemblée des trois états du royaume. Il ne leur a été donné par la nation aucun pouvoir ni conſentement qui les y autoriſe. Les ducs à brévets, ducs héréditaires & ducs & pairs ne ſont que des titres honorables accordés par le roi, l'enregiſtrement des édits & autres actes émanés de l'autorité royale, aux termes de la loi, & notamment de l'ordonnance de 1667, devoit ſe faire ſans en pouvoir retarder l'exécution, ſauf à ſa majeſté à avoir égard aux repréſentations & remontrances. Mais la loi n'eſt pas un frein pour ceux qui ſe prétendent légiſlateurs. Ils avoient durant la minorité de Louis-le-Grand dans leurs aſſemblée *à la chambre de Saint-Louis*, prétendu avoir le droit de réformer les abus qui s'étoient introduits dans le gouvernement & pour y parvenir que les miniſtres leur devoient rendre compte. Les ordres les plus exprès de ceſſer ces aſſemblées & les troubles qu'elles apportoient à l'autorité royale furent ſans effet ; ils oppoſoient la force à la force, le roi fut même contraint de quitter

sa ville capitale ; mais la puissance de ce prince tenant les rênes de l'état les intimida ; ils souscrivirent à la loi, bien décidé de s'y soustraire à l'occasion.

L'envie de gouverner par lui-même dominoit ce grand corps, mais il étoit empêché dans l'exécution de ses projets par un ordre ecclésiastique, aussi ambitieux, mais qui ne cherchoit à régner que sous le nom du roi. Une pareille rivalité devoit nécessairement occasionner la ruine de l'un des deux partis. La politique des jésuites les eut mis à l'abri des revers qu'ils ont éprouvé, si celle du parlement n'eut pas fait jouer le grand ressort qui fait mouvoir presque tous les hommes, l'amour de l'or. Pour se soustraire au payement de la dette des freres Lioncy, les jésuites ont rapporté leurs constitutions, & en se soustrayant au payement de ce qui leur étoit demandé, se sont perdu.

Les parlemens qui, à raison des autorités ultramontaines, avoient éprouvé combien la société qui les soutenoit étoit à craindre, délivrés de ces ennemis, ayant prévenu le peuple en leur faveur, se sont cru tout permis & ont porté les choses au point que Louis XV, malgré sa bonté, a été contraint de les supprimer & de leur substituer des conseils supérieurs, qui subsisteroient encore, malgré les réclamations des

princes, si Louis XVI, à son avénement au trône, n'eut rappellé les parlemens ; ce rappel n'a eu lieu qu'à des conditions qui ont été enregistrées, mais auxquelles on s'est bientôt soustrait.

Encouragé par les princes & les grands qui lui avoient donné leur appui, persuadé qu'il pouvoit disposer du peuple à son gré, le parlement a profité de l'occasion que lui offroit l'édit du timbre.

Le démon de la fiscalité avoit épuisé toutes ses facultés pour la rédaction de cet édit, il étoit impossible que même les plus éclairés ne fissent pas des opérations contraires à ce qu'il prescrivoit, & pussent se parer des amendes qu'il prononçoit, qui eussent seules ruiné tous les citoyens du royaume. Il n'en étoit pas de même de celui qui ordonnoit la perception de l'impôt territorial ; mais le peuple qui ne considéroit qu'avec horreur l'édit du timbre applaudissoit à la vigoureuse résistance des parlemens, sans considérer que la principale cause de leur refus étoit leur intérêt personnel ; ils nommerent oppression l'exil de leurs prétendus défenseurs. Le roi rappella ces parlemens qui, triomphant du peuple, voulut triompher aussi de son maître par un arrêté tel, qu'il devoit dès ce moment leur faire éprouver toute la colere du monarque.

Il falloit qu'ils s'expliquassent clairement sur

l'édit de l'impôt territorial, & le pas étoit glissant. Pour se mettre à l'abri du payement de la part qu'ils doivent supporter dans les charges & dettes de l'état, ils se sont déclarés incompétent pour l'enregistrement de toute loi bursale, & avancé que la nation assemblée en états-généraux pouvoit seule consentir une lévée de deniers; par là, de même que les jésuites pour ne pas payer ce qu'ils devoient aux Lioncy, ont été au devant de leur perte, de même les parlemens, par cet aveu, ont dessillé les yeux du peuple sur ses droits & sur ce que sont & doivent être les parlemens.

Ils ont requis la convocation de ces états-généraux, & flatté de l'espoir d'y dominer, l'ont demandé impérieusement, en publiant néanmoins que les ministres se donneroient bien garde d'y consentir, parce que ce seroit le moyen de perdre l'autorité qu'ils s'étoient arrogé. Fatal aveuglément de l'esprit humain, ils se sont repété dans ce propos d'après la parole qu'avoit donnée le roi de faire cette convocation, & n'ont pas craint de compromettre leur souverain en voulant persuader que pour complaire à ses ministres il manqueroit à la parole royale qu'il avoit donné à ses peuples.

Craignant néanmoins cette assemblée, & voulant y dominer, ou du moins en écartant le

peuple

peuple qu'ils prétendent repréſenter, le rendre victime de leur attachement aux richeſſes, ils ont voulu preſcrire à leur maître la forme de cette convocation des états. Leur intention démaſquée par l'arrêté qui contient cette pétition, a augmenté leur diſcrédit.

Il n'a plus été queſtion de ces cris de joie qui avoient retenti lors de leur retour de Troyes, de ces tranſports d'allégreſſe lorſque M. Depremenil, un des membres de ce corps, a obtenu ſa liberté, de ces cris ſéditieux en leur faveur, lors de la proclamation de la loi du 8 mai, qui établiſſoit des grands bailliages. Le rappel à leurs fonctions n'a fait de ſenſation que chez ceux qui vivent de la pouſſiere du palais.

Quoique les parlemens euſſent déclarés infames les magiſtrats des tribunaux qui obéiſſant à leur ſouverain exerçoient les fonctions qui leur avoient été confiées, ils ont demandé que les députés ſe fiſſent par bailliage, eſpérant que les nominations ſe feroient au gré de leurs inférieurs, qui les craignant toujours appuyeroient leurs prétentions.

Pour éviter les brouilleries que pourroit occaſionner cette demande, le roi a appellé auprès de lui les notables du royaume, & la convocation des états a été déterminée. Les parlemens l'ayant demandé, le roi l'ayant ordonné, les

notables ayant donné leur avis ſur ſa forme, le calme eût dû renaître, mais bien loin de cela; quoiqu'ils ayent obtenu du roi, non pas à titre de loi, que les états n'opineroient que par ordre, & que les ſuffrages ne ſeroient pas comptés par tête, au moyen de ce qu'ils ont ſenti que dès que la nation ſeroit aſſemblée le recueillement des ſuffrages ſe feroit par tête; les princes du ſang, les grands ſeigneurs du royaume, à qui les parlemens ont fait concevoir la perte prochaine de leurs priviléges, que le tiers-état prépondérant à l'aſſemblée générale voudroit partager les honneurs & prérogatives dont ils ſont en poſſeſſion; le clergé, c'eſt-à-dire le haut que les immunités de l'égliſe, les biens qui y ſont attachés, & devroient être à ce moyen ſacré, alloient devenir la proye du tiers-état, ont levé le bouclier; il a été même fait au roi la menace d'une *ſciſſion.* On étoit enhardi par l'exemple de la Bretagne, à laquelle on eſpéroit la jonction des autres provinces. La Bretagne a été régie de tout temps en pays d'état, & quoique le peuple y ſoit opprimé par les nobles, en ſupportant ſeul le fardeau des charges, ſans ſe plaindre à la faveur de leur liberté imaginaire, ils commençoient à courir aux armes, & cette province ſembloit le foyer d'où ſortiroit la flamme qui embraſeroit la France.

Pendant ces troubles, plusieurs provinces, & sur-tout le Dauphiné, ont demandé des états particuliers ; le Dauphiné étoit d'autant plus dans le cas de le demander, qu'il jouissoit de ce privilége lors de son union à la France.

Si l'intention des ministres eût été d'ôter au public la connoissance des affaires de l'état, d'empêcher que les trois ordres réunis, éclairés sur leurs droits, demandassent à plus juste titre que les parlemens, le redressement des torts qui leur sont faits, la réforme des abus qui se sont introduits dans tous les districts de l'administration, de la justice & de la police, & des vexations des impôts & des publicains qui les levent, ils eussent refusé ces demandes, ou, sous des prétextes qui ne manquent jamais aux gens de cour, les eussent éludées ; au contraire, ces assemblées ont été autorisées, & le roi, dont l'intention est de soulager le bas peuple, & pour y parvenir que tous ses sujets contribuent aux charges de l'état, a ordonné que le troisieme ordre du royaume assisteroit à ces assemblées en nombre égal aux députés des deux autres.

Cette décision sage, pratiquée dans les assemblées provinciales, mais d'une maniere à proscrire, puisque l'élection des membres ne s'est pas faite par le choix libre d'aucun des ordres, a changé tout-à-coup le peuple breton, lui don

E 2

la voix aux états ne pouvoit se faire entendre au milieu de la foule des nobles & du clergé ; & cette province qui étoit regardée comme la place d'armes de l'anarchie parlementaire & des grands, est devenue au contraire le boulevard de la nation contre leur tyrannie en même temps qu'elle a donné l'exemple de l'obéissance & de la soumission au monarque & du dévouement au secours de l'état & des malheureux.

L'espérance d'armer le peuple contre le peuple étant anéantie, les deux premiers ordres & les parlemens voyant qu'ils ne pouvoient plus empêcher l'assemblée des états qu'ils avoient demandée & qu'ils redoutoient, cherchent par une autre voie à en éviter la suite & les effets.

IVe. OBSERVATION.

Quel est le piege tendu au tiers-état.

Quelques, grands & membres parlementaires ont commencé à dire bas dans les cercles, ensuite hautement & en public, que l'état étoit sans constitution, qu'il lui en falloit une avant tout ; c'est-à-dire, qu'à l'égal d'une multitude émigrée des forêts de la d'Alécarlie, & las enfin de courir, nous nous disposons à vivre en société dans la terre où nous sommes, mais qu'incertains de la forme du gouvernement que nous

adopterons la nation s'assemble pour régler les droits qu'auront les citoyens, ceux du prince qui sera leur chef. Cette idée qui ne peut flatter que quelques députés peu instruits de l'histoire, de la puissance du monarque & des devoirs des sujets, a néanmoins fait sensation ; il est flatteur à l'ambiton de l'homme de voir son nom dans un pacte avec son maître, néanmoins comme ces propos pouvoient ne pas suffisamment influer sur l'esprit du peuple, on ajoutoit en même temps que l'assemblée générale des états feroit perdre beaucoup de priviléges aux grands & au clergé, que le peuple y gagneroit, mais que la puissance royale feroit diminuée, & le pouvoir ministériel absolument anéanti.

On a employé, & peut-être acheté, la plume d'un écrivain qui, sous prétexte d'appuyer son écrit sur des principes qui n'existent pas, en alléguant des prétendus faits historiques qu'il a controuvés appelle maximes des propositions absolument destructives de tout ordre dans les sociétés, après avoir plaint l'universalité des citoyens, d'avoir été la victime du pouvoir arbitraire, leur indique la maniere de s'y soustraire. C'est en statuant que la monarchie, au lieu d'être élective, *comme sous les premiers rois de la troisieme race*, demeurera héréditaire & monarchie, pa ce que cette forme de gouvernement *peut-être* est la

ſeule qui convienne à la richeſſe, l'étendue & la population de la France, par conſéquent, ſuivant cet écrivain, ſi les états aſſemblés penſent qu'il peut y avoir un gouvernement meilleur que la monarchie, la France ne ſera plus un royaume.

Mais j'abandonne cet écrit pour me livrer à la diſcuſſion d'un imprimé, ayant pour titre : *Inſtruction pour les perſonnes chargées de ma procuration aux aſſemblées des bailliages, relative aux états-généraux*, & un autre qui accompagne le premier, intitulé : *Délibérations à prendre dans les aſſemblées des bailliages.* Ces deux écrits étant relatifs aux premiers bruits ſemés parmi le peuple pour lui faire adopter un plan conçu contre ſes intérêts, peuvent s'appeller manifeſtes contre l'autorité royale, dont la brochure que je viens de citer, ſous le titre de *Réflexions &c.* étoit le précurſeur.

L'analyſe ſuccincte de ces deux brochures établira deux choſes, la premiere que l'on tend un piege au tiers-état, la ſeconde que ce tiers état peut ſe ſervir des armes que l'on lui met à la main pour faire tomber dans le même piège ceux qui le tendent. On verra encore combien, lorſque l'on s'écarte des principes & du vrai, l'on tombe dans des contradictions dont on ne peut ſe relever.

A la page 3 de l'imprimé intitulé, *Délibérations &c.*, on lit, qu'une constitution *à donner* à 25 millions 200 mille individus doit être l'ouvrage de ce nombre, c'est au tiers-état à rendre la liberté à la nation, de concert avec les deux autres ordres, ou, malgré la noblesse & le clergé, s'il ne se trouve dans ces deux classes que des intérêts dépravés. Si le tiers reste séparé, lui seul peut se regarder comme dépositaire des pouvoirs de la nation, & va être chargé des destinées de la France.

A la page 9, il est dit, que c'est improprement que le tiers est appellé un ordre; il est, dit l'auteur, la nation : le tiers-état ou plutôt la nation ne demande pas mieux que de faire de l'ensemble des citoyens, un seul corps social, mais il faut avant que la loi laisse à tous les membres de la société les mêmes droits civils & politiques; la page 17, à toute la nation appartient la plénitude de tous les pouvoirs, de tous les droits, parce que la nation est sans aucune différence ce qu'est un individu de nature, *tout pour lui-même*.

A la page 16, le tiers état dans ce moment attire toute l'attention, c'est lui qui représente la France, &c.

De ces premiers résumés il résulteroit la conclusion, 1°. que le tiers-état, qualification impropre,

eſt la nation. Qu'à la nation appartient la plénitude de tous les pouvoirs, de tous les droits. Que le clergé & la nobleſſe ne peuvent lui être réuni pour former l'ordre ſocial, parce que les intérêts d'un ordre ſont toujours oppoſés à l'intérêt national ; qu'enfin, tant que tous les membres ne jouiront pas des mêmes droits civils & politiques le peuple eſt ſeul la nation. Cette aſſertion eſt bien flatteuſe pour le tiers-état, ſurtout lorſque c'eſt un prince du ſang qui la propoſe. Ce n'eſt pas la ſeule circonſtance où il le flatte, ce tiers-état, pour lui faire concevoir l'intérêt qu'il prend à ſon droit, & par là l'engager dans ſes intérêts ſecrets, & lui faire ſuivre le plan qu'il lui trace.

En effet, à la page 2 du même imprimé, il reproche au miniſtere que, par une inconſéquence, digne des lumieres, qui de tout temps l'ont éclairé, il réduit les électeurs du tiers-état à 200 au plus, tandis que la nobleſſe & le clergé peuvent fournir un nombre indéfini d'électeurs.

A la page 5, il dit que la députation eſt inconſtitutionnelle des principes d'une bonne repréſentation, parce que les aſſemblées commettantes ſe ſont formées d'après des lettres impérieuſes au lieu de ſe les donner elles-mêmes; *avant cette époque on n'avoit pas imaginé de dire que l'on s'écrieroit à ſoi-même*, & pour la preuve

de

de ce qu'il avance, il fait des réflexions ſur la forme & les degrés des élections & réductions pour le tiers, tandis qu'il n'en exiſte pas pour les deux premiers ordres.

A la page 9 il engage le tiers-état à ne point reconnoître & conſacrer, par une démarche imprudente, la monſtrueuſe diſproportion qui s'eſt gliſſée dans des temps malheureux entre l'homme noble & celui de l'ordre *commun*.

A la page 10, il indique qu'il ne doit pas être permis d'élire, quoique dans l'ordre du tiers, aucun privilégié, s'il ne renonce à l'inſtant à toute eſpece de privilége qui le diſtingueroit de l'ordre commun, que la chambre du tiers, aux états-généraux, n'a pas beſoin du concours du clergé & de la nobleſſe pour ſtatuer ce grand acte de juſtice, qui ne regarde que ſon ordre. Par une note au bas de la même page, il obſerve aux candidats, à la députation, aux bailliages, que la ceſſion anticipée & volontaire qui eſt exigée n'eſt au fond qu'un acte honorable, ſans être onéreux, parce que toute exemption pécuniaire doit ceſſer aux états généraux.

A la page 14, il eſt dit que ſi les trois ordres ſe réuniſſent, la préſidence ſera indiſtinctement priſe dans les trois ordres.

A la page 17, il eſt dit qu'une nation qui députe des repréſentans, ſoit pour former une

conſtitution, ſoit pour exécuter la légiſlature ordinaire confie tous les pouvoirs néceſſaires & non au-delà.

A la page 19, pour corroborer ce qui a été avancé ſur le droit du tiers, on lit : dans notre poſition actuelle nous ſommes bien éloigné de ne nous conduire que d'après les principes de l'ordre ſocial. On va confondre aux prochains états-généraux le pouvoir conſtituant avec le pouvoir légiſlatif conſtitué : il ſera néceſſaire que les états-généraux en faſſent un bon uſage, & qu'en *s'attribuant* le droit de nous donner une conſtitution ils y placent un principe de réformation propre à ſe développer.

Il le flatte encore du côté de l'intérêt, en effet, à la page 20 il dit que les états délibereront pour égaliſer les impôts & les peines ; quant aux impôts, ajoute-t-il, il ne peut y avoir de difficulté, le tiers ne donnera aucun conſentement pour un impôt qui ne ſoit pas également ſupporté par les trois ordres. A la page 27, que tout impôt, non commun aux trois ordres, ſera ſupprimé de droit. La taille ſera convertie partie en ſubvention ſur l'univerſalité des biens, partie en taxe ſur les biens affermés, taxe qui ne ſera pas due par le fermier mais par le propriétaire. A la même page, qu'il ne doit y avoir qu'un rôle de capitation pour

toutes les classes des citoyens, & qu'en travaillant à l'égalisation de cet impôt, on aura soin de porter en déduction sur les moindres cotes les accroissemens qui proviendront des contribuables riches qui ne payoient pas auparavant proportionnellement à leur fortune.

Cette proposition pouvoit ne pas plaire à beaucoup de membres du tiers, mais ils avoient déja été dédommagé par l'article qui précede, où il est dit que le vingtieme d'industrie doit être supprimé comme étant une taxe impolitique & fort peu avantageuse au trésor public.

Abstraction faite de l'incidieux de ces propositions, & ne considérant pas que le motif de l'exclusion de la nomination d'un privilégié même dans l'ordre du tiers est le choix qu'ont fait les six corps de Paris, de Monsieur, frere du roi qui, partageant ses intentions paternelles, desire le soulagement des malheureux; on reconnoît qu'il persiste dans ce qu'il a avancé, que le peuple est la nation, qu'en la nation réside tout pouvoir; mais que lorsqu'on parle contre sa façon de penser, on ne peut guere se dispenser d'ouvrir son cœur & de se découvrir. Voici de quelle maniere cette nation qui doit donner une constitution à la France, ce peuple législateur d'un puissant empire, ce dépositaire unique de la législature est dépeint à la page 18 & 19,

où il eſt dit : « Une déclaration des droits eſt le vrai moyen de pénétrer la généralité des citoyens des principes eſſentiels à toute aſſociation libre ; les bons eſprits peuvent lire ces principes dans le droit naturel, mais les neuf dixiemes de l'eſpece humaine, dans ce ſens, ne ſavent pas lire, il faut leur apprendre ce qu'il faut qu'ils ſachent comme on leur enſeigne le catéchiſme. D'autres ſeront capables de ſentir la vérité des bons principes, mais ils ont beſoin d'être un peu aidés ; c'eſt *au légiſlateur* à faire reſſortir les parties qu'on ne doit point perdre de vue pour ces deux claſſes d'hommes, on ne ſauroit mettre trop de ſolemnité au travail, &c. »

Ainſi ce peuple qui compoſe & forme la nation, ce dépoſitaire du pouvoir légiſlatif, à qui on demande une conſtitution qui limite les pouvoirs de ſon roi, eſt, ſuivant le prince, compoſé de neuf dixiemes d'ignorans, à qui il faut apprendre ce qu'ils ont à dire, & d'un dixieme moins ſtupides, mais qui ont beſoin d'être aidé. Et lorſqu'il n'admet dans les miniſtres du roi, & par conſéquent dans ſa perſonne ſacrée, qu'un pouvoir exécutif, qu'il veut que ces deux claſſes de *l'eſpece humaine* anéantiſſent le pouvoir monarchique, il invite *le légiſlateur* à faire reſſortir les parties que l'on ne doit point perdre de vue &c. Puiſque vous reconnoiſſez *un légiſ-*

lateur, que c'eſt lui que vous déſignez pour nous enſeigner notre catéchiſme, commencez donc par nous indiquer ce que nous ſommes. Nous n'avons plus de conſtitution à faire, & toutes les grandes qualités dont vous nous flattiez ſont évanouies. Si c'eſt par erreur, ou en diſant involontairement la vérité, que vous avez parlé de *légiſlateur*, ſachons donc à qui nous pouvons recourir pour ne pas paroître auſſi ſtupides que vous nous faites, ſans doute c'eſt à vous ; je friſſonne lorſque je me vois obligé d'écrire ce que je n'ai pu lire ſans que les cheveux me dreſſent ſur la tête. Le deſpotiſme des miniſtres, dites-vous, page 12, eſt moins fâcheux pour le peuple que le deſpotiſme des ariſtocrates, le tiers riſqueroit de plonger la France dans une ſituation affreuſe, du moins pour quelque temps, s'il ne ſuivoit la marche que nous lui traçons.

Appellé à une aſſemblée générale pour y dire librement nos avis, nous ſerons aſſujettis à ſuivre la marche qui nous eſt tracée, ou nous plongerons notre pays dans une ſituation affreuſe ; de quel malheur la France eſt-elle donc ménacée ? Nous voyons que dans tout votre ouvrage vous vous plaignez du pouvoir miniſtériel, ſans nous indiquer aucun de ceux qui rempliſſent ces places qui abuſeroient, contre l'intention du roi qui leur a donné ſa confiance, du pouvoir qu'ils

exercent en ſon nom. Si c'eſt le miniſtere en entier dont vous vous plaignez, c'eſt alors l'autorité royale plutôt que l'autorité miniſtérielle que vous pourſuivez; s'il n'en eſt qu'un, nommez-le, ſans néanmoins vous flatter, malgré notre peu de lumiere, & quoique nous ne ſachions pas lire dans le ſyſtême politique, que pour aſſurer votre vengeance en nous diſant bons ſerviteurs du roi, nous ne ſuivrons pas ſes volontés, que nous lui réſiſterons, & que nous renouvellerons le temps de la ligue ou de la fronde.

Vous n'êtes pas, grand prince, auteur des deux imprimés dont je parle, vous ne diriez pas, comme il eſt écrit à la page 4, qu'il ſera fait au roi des remercimens de ſes inſtructions bienveillantes & paternelles, & dans une note de la même page, que l'on ne doit pas ſuivre ſtrictement les prétendus réglemens envoyés, parce que le pouvoir exécutif ne peut jamais avoir le droit d'influer ſur les formes conſtitutives des aſſemblées repréſentatives.

Après avoir dit, à la page 7, que le propriétaire de biens, dans pluſieurs bailliages, n'eſt qu'un individu qui ne peut avoir le droit d'être dans un bailliage & de ſe faire repréſenter dans d'autres; que le ſyſtême des procurations eſt abſolument faux, le repréſentant ne ſuppoſant pas un député abſent, vous n'auriez pas adreſſé de

procuration & une inſtruction aux perſonnes chargées de ces procurations. Après être convenu, page 30 des délibérations, de l'abus de la féodalité, vous n'auriez pas dit, article XV de l'inſtruction, qu'en conſentant pour vous l'abolition des droits & réglemens des capitaineries, c'étoit ſans porter atteinte à la conſervation des droits de chaſſe ordinaires. Si vous vous fuſſiez bien prévenu de l'abus de la féodalité, vous auriez reconnu que cette conſervation de chaſſe eſt un droit odieux, contre nature, qu'un laboureur qui tire dans ſon champ n'eſt point un chaſſeur, mais un homme qui détruit l'ennemi qui vient ravager le fruit de ſa ſueur; vous vous feriez repréſenter les travaux immenſes qui ont été fait dans vos archives, pour, à la faveur de la féodalité, tourmenter tous les habitans de votre apanage, & vous les auriez ſoulagé au lieu qu'on les écraſe.

Après avoir dit, à la page 7, que quoique la formation de l'aſſemblée ſoit extrêmement vitieuſe, les beſoins de la nation ne ſouffrent point de délai, & que l'on doit paſſer outre à raiſon des circonſtances. Vous n'auriez pas dit à la page 23, que pour rectifier le vice de l'aſſemblée actuelle, il falloit que dans les villes on diviſât les paroiſſes en pluſieurs quartiers, & ce qui n'empêcheroit pas que, pour les affaires municipales, d'autres députés des quartiers formaſſent, ſuivant

l'usage, l'assemblée ordinaire de ville. Vous auriez senti que ce n'étoit qu'un orgueil déplacé qui vous faisoit tenir ce langage pour assurer l'exécution des réglemens que, contre *le droit de la nation*, d'après vous-même, vous avez faits pour les villes que vous possédez à titre d'apanage. Vous vous seriez bien imaginé que ce peuple, quoiqu'ignorant, profitant un peu des instructions que vous lui donnez, vous forceroit d'abandonner les biens immenses que vous possédez & que vous tenez de la libéralité du roi qui, suivant vous, n'a que le pouvoir exécutif, & qui ne pouvoit, d'après ce que vous appellez vos principes, disposer en rien des biens de la nation, mais seulement cette nation, elle supprimeroit la survivance de l'office de grand amiral de France que le roi vous a accordé, qui n'a été créée que de son autorité & non du consentement du peuple, & qui peut être qualifiée de pirateries exercées sur terre, sur les vaisseaux qui sont obligé d'y aborder. Vous cesseriez d'être colonel-général des hussards; si vous aviez en horreur la féodalité & la monstrueuse disproportion qui s'est glissée lors du commencement de l'anarchie féodale entre l'homme noble & celui de l'ordre commun, vous ne voudriez pas que le droit de tuer & de débiter de la viande fut tenu de vous en fief, & qu'un des droits atta-

chés

chés à ces vaisseaux fut d'empêcher de tuer des porcs, à moins d'une retribution annuelle à leur profit, par conséquent au vôtre, puisqu'ils vous représentent, droit dont rougiroit un Scythe. On n'entendroit pas retentir les tribunaux de contestations relatives aux droits de gruerie, grairie, &c. Vous ne voudriez pas que les habitans des campagnes, proche les forêts, fussent privés du droit de ramasser du gland, de couper des herbes que vous faites vendre annuellement, même dans les bois dont la propriété ne vous appartient pas, & dont vous privez le malheureux, de la liberté de mettre leurs bestiaux dans les bois défendus, sous prétexte que c'est la nourriture du gibier destiné à vos plaisirs.

Vous ne disposeriez pas à votre gré des places, carrefours, murs, fossés & fortifications des villes qui vous ont été données en apanage. Si vous étiez bien persuadé que vous ne les possédez pas légalement, c'est-à-dire, du consentement de la nation.

Mais reprenons votre proposition, si c'est par vos ordres que les deux imprimés ont été distribués, vous dites à la même page 12, que le tiers songera aux besoins publics des trois ordres, que tous ensemble commenceront par attaquer l'ennemi commun, c'est-à-dire, l'illimitation du *pouvoir exécutif*.

Qui ne croiroit, d'après cette propoſition, quoique fauſſe, d'après vos premieres aſſertions, que vous poſez comme principes, *que la nation n'a pas beſoin du concours des deux autres ordres*, que vous allez entrer dans le détail des beſoins réels de l'état; les dettes à acquitter, le déficit à remplir, les moyens de combler ce gouffre & empêcher qu'il ne s'ouvre une ſeconde fois, le ſoulagement du malheureux qui gémit; mais quel doit être la ſurpriſe de cette nation lorſque l'on voit que dans la marche que vous lui tracez, vous réduiſez ces droits publics à aſſurer la liberté individuelle de tous les citoyens, que vous faites conſiſter cette liberté dans le droit de vivre où l'on veut d'aller & de venir où il plaît, ſans aucun empêchement, ſoit dans ou dehors le royaume, ſans qu'il ſoit beſoin de permiſſion, paſſeport, certificat ou aucune autre formalité tendante à gêner la liberté des citoyens. Ce n'eſt pas pour le tiers que vous parlez, ſans doute, car bien loin de faire une telle loi de police : je parle déja un peu en qualité de légiſlateur, le tiers doit au contraire *ordonner* l'exécution des réglemens qui ont été rendus à cet égard.

Ce tiers comprend bien du monde de différens états & profeſſions, ils different auſſi beaucoup en moyens pécuniaires. Ce n'eſt qu'à la

faveur de paſſeports & de certificats qu'ils prennent dans leurs provinces, qu'ils peuvent aller chercher meilleur fortune ailleurs : faute de ces certificats, ils ſont arrêtés ſans aucune autre formalité, mais ſont relachés ſi d'après les inſtructions qui ſont priſes, il eſt reconnu qu'ils n'ont fait aucun mal à la ſociété ; faute de ces certificats ils ſont retenus dans les maiſons de force de la mendicité. Il n'eſt fait aucune perquiſition pour empêcher la ſortie hors du royaume de cette claſſe, même de toutes celles de marchands, &c. C'eſt cette police qui a purgé les grandes routes des brigands qui les infeſtoient, qui retient dans leurs foyers ceux qui ont des intentions de mal faire, mais qui en ſont empêchés par la ſurveillance de leurs parens, & un reſte d'honneur qui s'évanouiroit bientôt.

Les ordres du clergé & de la nobleſſe ordinaire jouiſſent des mêmes avantages que le peuple ; ils en jouiſſent même plus sûrement, parce qu'ils voyagent à grands frais dans des équipages faſtueux, & que la plus grande partie du peuple qui paie la dépenſe, eſt obligée d'aller à pied.

Il eſt vrai que les princes du ſang & les grands de la couronne, comme plus intimément liés au ſouverain & à ſon trône, n'ont pas la même liberté, & qu'il leur faut une permiſſion du

monarque pour quitter la cour & voyager dans le royaume, à plus forte raison pour aller dans des royaumes étrangers, où ils pourroient porter les secrets de l'état & des connoissances étendues sur les forces & la situation foible de chacune de ses parties.

Ce n'est là sans doute que ce que vous appellez la liberté individuelle : mais considérez que la nation, qui n'a pas la même contrainte que vous, ne doit s'occuper que du soin de l'intérêt général, & non de celui de chacun en particulier, sur-tout de ceux qui disent faire un ordre, ce qui les raie absolument du nombre de ceux qui composent la nation.

En annonçant que, faute de suivre la marche que vous indiquez, la France seroit plongée dans une situation affreuse, vous demandez les plus grands efforts pour abolir les lettres de cachet & parvenir à l'égalisation des peines ; en conséquence, le second article de votre instruction porte, que nul ne pourra être arrêté ou constitué prisonnier qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires, sous peine de mort qui sera encourue par tout officier, soldat ou autre qui attenteroit à la liberté d'un citoyen, en vertu de quelque ordre que ce pût être, ce que vous demandez être décidé à la premiere séance.

Cette pétition exige un examen sérieux. D'a-

bord le droit de la nation que vous faites résider dans le tiers n'est pas appuyé sur des autorités qui ne puissent être combattues & j'ai bien de la peine à croire que le tiers, sur la foi de ce que vous dites que vous ne consentiriez pas aisément, néanmoins en soit bien convaincu, quand il seroit vrai que l'on pût admettre dans la même personne ou à la même classe de citoyens la qualité de législateur, & celle de justiciable & soumise aux loix, voudroit-il adopter cette assertion, la soutenir, même la proposer? Je suis persuadé au contraire que, quoique vous disiez à la page 21 de vos observations, que la constitution n'est relative qu'au gouvernement, qui seul a besoin d'être constitué ; à la page 22, que la constitution est une chose nouvelle, qu'il ne faut pas la calquer sur des divisions anciennes, il observera qu'il y a un législateur, ainsi que vous en êtes convenu, qu'il existe un gouvernement ainsi que vous l'avouez; que d'après vous, vous convenez que l'individu, comme la nation, a besoin d'un gouvernement pour se conduire. Le tiers reconnoîtra, d'après les principes établis dans ma premiere proposition, qu'il est soumis à un monarque qui le gouverne, regne & doit régner sur la nation entiere ; que cette monarchie n'eût pas subsisté plus de treize siecles s'il n'y avoit pas eu de constitution, d'autant

qu'aucun empire n'a eu une durée pareille ; que la nation, qui s'est soumise à l'empire de son roi, a réservé des droits, qu'ils consistent seulement à porter leurs plaintes aux pieds du trône ; en cas de besoin & de nécessité du royaume, consentir une taxe ou impôt, de réformer les défauts du gouvernement, retrancher les abus de finances, réformer la justice & la police, accroître ou diminuer les charges, dons & pensions ; que ces droits, quoique négligés, ne sont point anéantis, mais qu'ils n'ont jamais consisté à regarder leur maître comme dépositaire d'un simple pouvoir exécutif, qu'il le reconnoît législatif, & pouvant, comme ayant le pouvoir actif & la force coercitive, faire exécuter dans ses états les loix admises d'après le consentement du peuple ; & d'après cela, répondant à la question que vous lui faite, page 35, sur le choix qu'il feroit d'un homme seul qui exerceroit le pouvoir législatif, ou quelques ministres, ou un nombre quelconque d'aristocrates, ou la démocratie populaire, il vous dira : que le pouvoir du monarque est le gouvernement adopté par les françois ; qu'il a subsisté depuis Pharamon, son premier roi, que ce qui prouve sa bonne constitution est sa durée, malgré les atteintes qu'y ont faites, en plusieurs époques, les grands seigneurs du royaume ; qu'il préfere & préferera

ce gouvernement, dût-il de temps à autre être la victime de l'avarice de quelques-uns des ministres, que le roi est obligé d'appeller auprès de lui, plutôt que de tomber de nouveau dans les fers de l'anarchie féodale; que tous les empires qui ont eu un gouvernement démocratique se sont bientôt anéantis; qu'ils sont enfin trop attachés à leur roi pour faire & souffrir qu'il soit rien fait contre l'autorité du gouvernement. Appellés aux pieds du trône par notre souverain, nous lui ferons hommage de notre soumission & de notre obéissance, nous lui exposerons nos besoins, les moyens de les soulager & d'apporter du secours aux maux de l'état en continuant l'économie qu'il a commencé, demandant la diminution des dons & pensions que sa munificence lui a fait porter trop haut, la suppression des gouvernemens dans les villes qui n'ont plus à craindre d'invasion, l'expulsion entiere des traitans, gens à affaires, & leur immense armée de suppôts, la suppression de tout ce qui dans ce moment n'est que superflu sans donner d'éclat à son trône, le redressement enfin de tous nos griefs, dont, suivant le conseil quui nous est donné dans les observations, l'abolition des priviléges pécuniaires & droits de féodalité feront partie. Nous insisterons sur le droit de n'être assujettis à aucun impôt qu'il n'ait été par nous

consenti, & assurerons les moyens de constater ce consentement; mais nous ne demanderons pas que le roi, pere de la nation, & plus intimément des princes de son sang, ne puisse pas user du droit que lui donne cette qualité, de veiller à ce qu'ils ne s'éloignent pas de sa personne. Nous n'ignorons pas que ce point, que vous regardez comme essentiel, a été, mais inutilement demandé & discuté lors de la prison des princes de Condé, de Conti & du duc de Longueville; nous ne perdrons pas de vue que les lettres de cachet sont souvent employées avec avantage, pour empêcher le déshonneur des familles, que c'est une voie par laquelle sa majesté donne souvent à ses peuples des marques de sa bonté & de sa clémence; mais en même temps, en faisant voir à notre monarque l'abus que l'on a souvent fait de son nom, nous demanderons & obtiendrons de pouvoir empêcher cet abus par une forme simple, qui, ne nous privant pas de cette ressource, nous mettra à l'abri de ce que vous appellez pouvoir ministériel.

A la page 20, vous demandez la proscription de tout ordre illégal, que les ordres légaux soient soumis à des regles claires, & que les citoyens soient garantis de l'obéissance aveugle & illicite du militaire.

C'est un point qui, examiné dans toute son étendue,

étendue, eſt ſuſceptible de beaucoup d'obſervations, je n'en ferai qu'une : nous avons éprouvé à la journée d'Oueſſant combien le défaut d'obéiſſance prompte, ponctuelle & aveugle aux ordres & ſignaux du général; a été préjudiciable, la fin de cette journée pouvoit terminer la guerre qui ne faiſoit que commencer ; & par le défaut de cette obéiſſance, elle eſt devenue par ſa longueur deſtructive & diſpendieuſe.

Le tiers n'admettra pas dans ſon entier ce que vous dites page 8 de vos obſervations, qu'avant que tous les priviléges qui diviſent les ordres ſoient révoqués, il eſt abſurde que la loi ſoit un inſtrument de faveur, diſtribuant aux uns des préférences, des faveurs aux dépens des autres; que le légiſlateur ne doit pas oublier que, loin de faire naître des inégalités factices parmi les citoyens, il eſt chargé d'empêcher le trop mauvais effet des inégalités. Ce tiers ſait qu'il eſt indiſpenſable qu'il y ait des rangs différens dans la ſociété, & que la différence de ces rangs admet des inégalités dans les faveurs, mais qu'elles ne doivent point être portées à l'excès; qu'il doit reſpecter les miniſtres des autels, les perſonnes qui ſe diſtinguent le plus pour le bien & l'avantage de la patrie, même dans pluſieurs, les ancêtres qui leur ont donné le jour : ainſi il ne demandera pas la révocation de tous les privi-

léges, mais la reſtriction de ces priviléges, de maniere qu'ils ne puiſſent nuire à la nation.

Aux pages 10 & 11, vous dites que le tiers doit, avec les deux autres ordres, limiter toutes les parties du pouvoir exécutif.

A la page 9, que dans le ſyſtême miniſtériel les deux premiers ordres doivent ſe réunir pour s'établir troiſieme partie de la légiſlature; qu'il faut, pour écarter tout à fait le pouvoir exécutif de la légiſlature que les trois ordres reſtent ſéparés.

Si on reprend ce que vous avez dit & répété, le peuple eſt ſeul la nation; en elle, ſans le concours des deux ordres, réſide le pouvoir de la légiſlature, & cependant vous voudriez perſuader à ce peuple qu'il faut le concours des trois ordres déſunis; que, ſi les deux premiers ſe réuniſſent, le miniſtere s'établira troiſieme partie. Il faut donc abſolument ce nombre de trois. Pourquoi avez-vous établi au contraire pour principe qu'il ne falloit pas admettre d'ordre, parce que les ordres ont des intérêts oppoſés à ceux de la nation; & quand les trois ordres reſteroient ſéparés, pourquoi le miniſtere ne chercheroit-il pas les moyens de s'établir pour quatrieme? Je crois voir le but où vous tendez. N'admettant plus dans ce moment le tiers pour la nation ſeule, mais comme une portion de la nation, les deux pre-

miers ordres comme l'eſſence de la même nation, puiſque les neuf dixieme du tiers ſont abſolument ineptes, & dans le ſurplus, ceux qui ont quelques lumieres ont beſoin d'être aidés. Si les deux premiers ordres ſe réuniſſent & ont tous la même voix pour continuer leur oppreſſion ſur le peuple, que ce peuple au contraire réſiſte à cette prétention, voilà égalité de ſuffrage, qui la départira? le miniſtre le demande, vous voulez que l'on s'y oppoſe, & prétendez que les deux premiers ordres reſtant diviſés en écarteront tout-à-fait le pouvoir exécutif. C'eſt donc à dire, ſuivant cette propoſition, que ſi le peuple propoſe une choſe & qu'elle ſoit refuſée par les deux ordres, cette vote des deux corps l'emportera ſur celle de la nation. Voilà, ſi c'eſt votre but, tout votre ſyſtême ſur la qualité du tiers repréſentant ſeul la nation, anéanti : il faut nous en préſenter un autre. Vous ne voudriez pas le faire ſur le-champ, ce n'eſt qu'à la page 12 que vous l'inſinuez:

Vous y dites que conſtituer le pouvoir légiſlatif, c'eſt-à dire, l'opération pour laquelle l'aſſemblée a lieu, n'eſt autre choſe que de former une bonne repréſentation en la prenant à ſa baſe, c'eſt-à-dire dans la généralité des citoyens, & en la conduiſant juſqu'au ſénat national, qui eſt le couronnement de l'édifice. C'eſt ce ſénat national,

que vous admetteriez volontiers pour départir les opinions du tiers & des deux premiers ordres réunis. Mais ne voyez-vous pas qu'au lieu de trois ordres admis jusqu'à nous, pour composer la nation, vous voulez en faire admettre un quatrieme, le parlement de Paris, la cour des paires, que des princes du sang dans des temps à-peu-près pareils à ceux dont on nous menace, n'ont pas dédaigné d'implorer pour leur appui.

Qu'est-ce que le parlement ? nous avons vu son origine, & qu'à cette époque il étoit composé de gens connoissant la loi, que le roi chargeoit de commission pour rendre à sa décharge la justice à ses peuples, qu'ils ont été rendus sédentaires, & enfin, qu'au lieu de commissions dont ils étoient pourvus, ce sont des offices formés, possédés par des nobles qui ne font point dans l'ordre de la société, lors de l'assemblée de la nation, un corps distinct de la noblesse & du clergé, puisqu'il y a un bon nombre de conseillers clercs. Ainsi pour départir les avis du peuple d'avec celui de la noblesse & du clergé, vous voudriez que ce fût une partie de ces deux ordres qui fût choisi pour cela ; n'est-ce pas annoncer d'avance que ce que le clergé & la noblesse décideront passera. Vous écartez par-là le pouvoir exécutif, car c'est toujours où vous en revenez. Mais le peuple qui reconnoît dans

ſon ſouverain, ſon légiſlateur & ſon maître, demandera au contraire que ce ſoit lui qui ſoit l'arbitre des différens qui pourroient s'élever entre les trois ordres; c'eſt à lui à peſer dans ſa ſageſſe les moyens que l'on lui expoſera, & à la plénitude de ſa puiſſance à prononcer, & nous tous, mon prince, comme ſes ſujets devons nous ſoumettre à l'obéiſſance de ſes décrets.

Il paroît néanmoins que ce n'eſt pas ſous ce point de vue que vous vouliez nous faire enviſager le ſénat national; car à la page 21, vous dites que vous croyez qu'il ſeroit poſſible de ne commencer à avoir égard à la diviſion des ordres qu'à l'aſſemblée provinciale, lorſqu'il s'agit de nommer les députés nationaux; qu'avant cela les paroiſſes, les cantons & les provinces ſe formeroient pêle-mêle; que l'influence *que les ſeigneurs ſe flattent d'exercer pourroit les engager à adopter ce plan.* C'eſt cette influence que l'on fera bien d'écarter, & loin de voir ſi les ſeigneurs ſeront flattés de l'influence qu'ils auroient, ils doivent en être exclus: on compoſeroit la grande députation & ainſi ſe compoſeroit le ſénat national. Suivant cette aſſertion, le ſénat national ſeroit compoſé des repréſentans de la nation; ce ſénat ſeroit permanent, ſuivant ce que vous dites aux pages 24 & 25, puique tous les ans il y auroit élection d'un tiers de ceux qui com-

poseroient ce sénat, qui iroit déplacer le même nombre, & cependant à l'article VI de l'instruction, vous dites que le retour périodique des états-généraux sera fixé à un terme court. A laquelle des deux propositions voulez-vous que nous nous en tenions : c'est sans doute à la premiere; car à la page 15 des observations, vous dites qu'à la premiere tenue de l'assemblée les états-généraux ne peuvent mieux faire que de supprimer tous les impôts comme illégaux, & les recréer tout de suite provisoirement, jusqu'à la fin de l'assemblée, & qu'ils consolideront la dette dans l'état où elle se trouve aujourd'hui. C'est un excellent moyen pour toujours laisser le peuple dans la détresse; car une fois les impôts ratifiés, le tout jusqu'à la fin de l'assemblée, & cette fin ne devant pas venir, tous les impôts subsisteront, les fermiers, les régisseurs, leurs commis, leurs suppôts exerceront à leur aise le monopole; tous ceux qui ont des intérêts dans les fermes continueront à s'engraisser de la misere du peuple; leur dette sur l'état, leurs grandes places, leurs pensions, &c. car cela fait partie des dettes, leur seront payées, le tout toujours aux dépens du peuple, qui aura lui-même, éclairé par vos avis, forgé ses fers.

L'assemblée ou, pour mieux dire, la nation doit faire une constitution; le sénat national, c'est-

à-dire l'aſſemblée d'un certain nombre des trois ordres ſera permanent; & cependant, à la page 30, vous dites qu'au cas d'apparence de guerre, les états feront aſſemblés extraordinairement, & dans le même article VI de l'inſtruction, vous dites que dans le cas d'un changement de regne ou celui d'une régence, les états feront aſſemblés extraordinairement, & on ne négligera aucun moyen propre à aſſurer l'exécution de ce qui ſera réglé à cet égard. Faites donc diſparoître ces contradictions & ces inconſéquences. 1°. S'il n'exiſtoit pas de conſtitution, & que l'on en fît une, ce qui ſeroit néceſſaire, on régleroit ce qui doit ſe pratiquer en cas d'un changement de regne; on aſſigneroit à qui appartiendroit la régence, on fixeroit le temps de la majorité; je m'étonne que vous ayez oublié ce point, qui avoit pourtant bien agité les princes & grands lorſque Louis XIV a reçu malgré eux leur ferment de fidélité, qu'ils n'ont pas long-temps obſervé; mais la conſtitution exiſte. Le dernier de l'eſpece humaine françoiſe ſait que l'aîné des rois porte le nom de dauphin, que c'eſt le dauphin qui ſuccede à ſon pere, que s'il eſt mineur, ſa tutelle & la régence du royaume eſt déférée à la reine ou, ſi elle n'exiſte pas, au plus proche héritier du trône; c'eſt à ce titre qu'un de vos ancêtres a eu cette régence, que les rois ſont

majeurs à 14 ans, & vous êtes déja prévenu que le peuple qui aime son gouvernement n'abolira pas cette constitution pour en faire une autre. 20. Si le sénat national, qui sera le couronnement de l'édifice pour lequel vous cherchez la premiere pierre à poser dans son fondement est permanent, pourquoi faire demander une assemblée extraordinaire? D'ailleurs, vous proposez une excellente méthode pour perpétuer l'assemblée sans y rien résoudre ; car suivant vous, à la page 16, aucune motion ni proposition ne sera délibérée sur le champ si un seul membre requiert son renvoi à un autre jour. Dans un autre endroit, page 24, vous dites que les assemblées provinciales peuvent donner leur pouvoir à une commission intermédiaire, mais non les états-généraux, ainsi la noblesse & le haut clergé se verroient bientôt maîtres de la destinée du royaume; ils ne connoissent le moyen d'employer leurs richesses qu'en dépenses fastueuses, & ce n'est qu'à Paris où l'on peut les étaler, ayant des conseils, receveurs, régisseurs & mille gens à leur gage; les plaisirs seuls jusqu'à présent les ont occupé. Le tiers-état au contraire fait ses affaires lui seul, il n'a pas le moyen de payer pour les faire faire. Ainsi une motion qui ne plaira pas aux grands sera remise à un délai tel que celui qui l'aura

faite

faite & ceux qui l'auroient appuyées feront absents lorsque la motion sera reprise, & rejettée.

Ce n'est pas la seule contradiction que l'on peut reprocher à vos observations. Vous dites à la page 26, que les représentans rompront toute communication avec le pouvoir exécutif, & à la la page 27, que les états-généraux vérifieront & éclairciront l'état actuel des finances. Comment faire ces vérifications sans communiquer avec les ministres, sur-tout avec celui des finances? Sans cette vérification il est impossible de connoître au vrai la recette & la dépense, & cependant dans la même page, vous dites que la recette actuelle, déduction faite des intérêts de la dette, doit suffire aux dépenses de l'établissement public. Quand vous nous auriez mis sous les yeux la preuve de cette proposition, il n'en résulteroit pas moins, d'après vous, qu'il faudroit pour cet acquittement que les impôts, les frais de leur perception & les vexations qui l'accompagnent subsistassent. Qui les paie? le peuple, & non le clergé ni la noblesse.

Vous avez dit que tous les impôts seroient supprimés & recréés provisoirement, & cependant vous indiquez la suppression actuelle du vingtieme d'industrie.

Vous avez indiqué le changement de la taille en subvention sur les propriétaires, & vous dites

à la page 26 des obſervations, que le vingtieme des biens-fonds ſera converti en ſubvention, c'eſt donc une double impoſition que vous mettez ſur les propriétaires ou, pour mieux dire; la taille étant une charge du bail du fermier, quoique le nom de l'impôt ſoit changé, il ne ſera pas moins ſupportable par le fermier; & les vingtiemes, quoique ſous un autre nom, ſeront toujours ſous la même régie; par conſéquent les exemptions, les abonnemens ſubſiſteront.

Tous les impôts qui ne ſeront pas ſupportés par les trois ordres ſeront ſupprimés. Avez-vous bien examiné cette propoſition. Oui ſans doute, car tant que les fermes & les régies ſubſiſteront, vous, & beaucoup d'autres, jouiront du franc-ſalé, tandis que le peuple payera le ſel 14 ſous la livre. Les fermiers-généraux ne feront pas plus payer d'entrée à ceux qu'ils en ont affranchi qu'avant qu'il fût queſtion des états-généraux. N'avez-vous pas le contrôle gratis. Si d'un côté vous paroiſſez payer des droits d'inſinuation, d'un autre on vous les rend, &c. &c. & vous croyez faſciner les yeux du peuple en annonçant que vous offrez payer comme lui, tandis que vous vous réſervez les moyens de n'en rien faire.

Votre plan de ſyſtême politique n'a pas été mûrement réfléchi; vous dites, page 29, que la légiſlation d'impôts entre les provinces, eſt auſſi

juſte qu'entre les contribuables. Comment, ce qu'une province paye aujourd'hui ſera perçu dans les autres, quoique l'on n'ait pas imaginé encore de les y aſſeoir! Les droits d'aides ſeront égaux dans le vignoble, & dans les provinces où le droit de boire du vin ſe paye cherement aux fermiers-généraux! Songez que cette égaliſation, non plus que l'échelle de répartition entre les généralités, n'eſt pas praticable, tant qu'il exiſtera des impôts qui de leur nature ſont locaux, & que tant que l'on n'aura pas réduit la maſſe totale des impôts en deux ſeules branches, l'impoſition territoriale pour tous les biens du royaume, l'impoſition d'exploitation pour les cultivateurs, & la capitation perſonnelle pour tous les ſujets du royaume. L'égaliſation dont vous parlez eſt impraticable, encore plus dans le ſens où vous la préſentez, car vous voulez qu'elle ſoit faite avant que l'on vote l'impôt, & que la ſomme à répartir ſoit connue. Vous voulez donc partir d'une ſomme indéterminée? Mais ſi vous la fixez trop haut, vous alarmerez le peuple, ſi vous la portez trop bas vous ne trouverez pas de quoi faire face; & alors il ſera difficile de porter une augmentation; vous exciteriez la réclamation générale: c'eſt ce que perſonne ne doit déſirer ni tenter ſans ſe déclarer l'ennemi de la nation.

Vous voulez que les fermes & régies qui pourront être changées, soient confiées aux assemblées représentatives inférieures, & que toutes soient détachées de leur ancienne dépendance. Ainsi vous faite sur le champ d'une peuplade de citoyens honnêtes une cohorte de maltotiers : mais l'expérience n'a-t-elle pas fait connoître que les suppôts des fermes, lorsqu'on a voulu les supprimer, ont trouvé le moyen de dégoûter le gouvernement du changement qu'il vouloit opérer & le forcer à revenir à l'ancien usage.

Les membres des représentations inférieures seront-ils responsables du déficit de la recette au montant du bail ? Dans ce cas il ne faut nommer dans les assemblées représentatives que les fermiers-généraux. Mais examinez vous-même la suite de votre plan ; la caisse nationale, dans laquelle celles des représentations inférieures verseront, sera régie par seize représentans qui verseront entre les mains des différentes branches du pouvoir exécutif, qui ne pourront faire de payemens que d'après les ordres des états-généraux ; quel gouvernement proposez-vous donc ? Les ministres du roi seront les commis des commis des états, ils n'auront aucun ordre à recevoir du roi, aucun à faire exécuter de sa part ; ils ne le connoîtront pas. Indiquez donc, sur-tout à nous du tiers-

état, à quel ſigne nous le reconnoîtrons, par quel moyen nous pourions nous dire & paroître ſes ſujets, car dans tout votre ouvrage vous ne parlez point de ſa perſonne ſacrée.

Si le tiers ne le connoiſſoit pas, s'il n'étoit pas pénétré des ſentimens d'obéiſſance & de ſoumiſſion envers lui, ſi le reſpect pour ſa majeſté ne le retenoit. . . . . Vous dites, page 36 de vos obſervations, que la circonſtance eſt telle qu'il ne faut pas réclamer les meilleurs principes. Vous mettez ce tiers dans une circonſtance telle qu'il eſt forcé de ne pas vous ſuivre plus avant dans vos obſervations & inſtructions, de crainte d'oublier que vous en êtes l'auteur.

Cette digreſſion me force à me reſtreindre dans le détail que j'avois entrepris de toutes les doléances du peuple. Je me réſerve de reprendre chacun des impôts qui exiſtent pour faire connoître la néceſſité de les ſupprimer, parce qu'outre leur poids énorme, les frais de leurs levées, les entraves qu'ils donnent à la liberté, les vexations de toute eſpece qui les accompagnent, & ſa perception font languir la plus grande partie de la nation françoiſe, mais ce ſera dans un autre ouvrage, pour lequel tous mes matériaux ſont prêts. Je me hâte de donner mes idées ſur les moyens de remplir le vuide du tréſor royal & ſubvenir aux dépenſes annuelles, même d'avoir

des ressources au besoin, sans gêner la circulation des especes.

Au moyen de ce que l'exécution du plan que je vais exposer n'est que d'après des apperçus, & que les besoins de l'état n'admettent pas de délai ; la premiere chose que doivent faire les états, est de consentir un emprunt tel qu'il puisse mettre l'administrateur des finances dans le cas avec les ressources de l'impôt actuellement existant, qu'il ne soit pas empêché dans les grands desseins du roi, à proposer à l'assemblée générale par les besoins d'argent, & les moyens d'en trouver ; & de garantir au nom de la nation la sûreté des prêteurs.

Ils doivent ensuite demander à Sa Majesté qu'il lui plaise, sur la réquisition & la vote des états, ordonner qu'il sera communiqué aux commissaires qui seront nommés par lesdits états en nombre proportionné dans les trois ordres par chacun de ses ministres & sous-ministres ; les états au vrai des sommes qui sont versées dens les différentes caisses de leurs départemens, par qui elles sont versées, & l'examen & vérification de l'emploi de ces deniers. Ils excepteront eux-mêmes de cette vérification ce qui concerne la dépense du bureau, & de la caisse des affaires étrangeres ; cette partie devant emporter des objets qui ne doivent être connus que du roi & de son ministre.

Afin d'accélérer les opérations dont doivent s'occuper les états, demander au roi qu'il lui plaise, d'après la vote des représentans, ordonner que tous les directeurs, receveurs, commis de barrieres, & tous autres recevans des subsides & impôts sous quelque dénomination que ce soit; seront tenus à la premiere réquisition de faire la représentation de leurs livres de recette, des doubles des états au vrai remis, aux fermiers, régisseurs ou receveurs généraux auxquels ils doivent compter; & en cas de refus ou défaut de leur part, les mulcter d'une amende considérable au profit de la nation, de laquelle amende lesdits fermiers, régisseurs ou receveurs seront responsables, si mieux, ils n'aiment pour se mettre à l'abri de cette responsabilité, lors de la publicité de l'ordonnance qui sera registrée à l'assemblée générale tenante, de remettre à l'un des bureaux de ladite assemblée générale lesdits états au vrai à eux adressés par leurs directeurs, receveurs ou commis, d'eux certifié, & auxquels ils seront tenus de joindre l'emploi versement & retenue desdits deniers, de même à peine d'être mulctés d'une amende considérable applicable à la caisse de la nation.

Que ces examens & vérifications seront faites, savoir, dans la capitale par des commissaires à suffire par départemens, & pris dans les trois

ordres des repréſentans la nation, & dans les provinces par des commiſſaires qui feroient nommés par les trois ordres, par diſtrict, canton & paroiſſe, & pris dans leſdits ordres comme pour l'aſſemblée générale.

Que tous ces commiſſaires feront parvenir le réſultat des opérations qu'ils auront faites à l'aſſemblée générale, pour en faire la comparaiſon avec les renſeignemens qui auront été pris chez les miniſtres & les ſous-miniſtres.

Dans le cas où ces opérations paroitroient exiger un temps trop conſidérable, pendant lequel les repréſentans non commiſſaires feroient hors d'état de rien propoſer ni délibérer; l'aſſemblée demandera une prorogation à un délai qui ſera déterminé, auquel ils s'aſſembleront ſans qu'il ſoit beſoin de lettre de convocation, ordonnance, arrêts ni aucun autre acte. Auquel cas, les commiſſaires pour faire la vérification dans les bureaux de provinces, feront choiſis entre eux avant la ſéparation des états; ces opérations préalables ſont abſolument indiſpenſables. Car on ne peut, même d'après le compte rendu, fixer au juſte les revenus que produiſent les différens impôts, non plus que les frais de perception & les capitaux des rentes qui ſont à la charge de l'état, puiſque M. N. en parlant de ce qui eſt verſé par les fermiers, régiſſeurs, adminiſtrateurs & receveurs

généraux,

généraux, dit que, c'eſt *déduction faite des charges aſſignées ſur ce dont chaque partie eſt comptable*, & que dans la dépenſe il eſt beaucoup d'articles qui ſont employés, non compris *ce qui eſt aſſigné ſur d'autres caiſſes*, que dans l'article de la recette des provinces d'états, & pour le bénéfice des monnoies, il dit que ce qui eſt verſé au tréſor royal eſt, *déduction faite du paiement qu'ils font à la déchage du même tréſor*, ſans aucune autre explication ni détail, ce qui ne ſeroit pas ſuffiſant pour éclairer les repréſentans la nation.

Mais pour faire connoître que loin de croire que les choſes ſont au point que l'on doive déſeſpérer de rémedier au mal de l'état ; qu'au contraire, on peut ſe flatter de frayer aux beſoins & parvenir par degrés, ſi ce n'eſt à acquitter les capitaux qui ſont dûs, du moins à payer ceux que l'intérêt de la nation exige que l'on dépouille des charges & offices qu'ils rempliſſent ; je ferai une ſuppoſition des dépenſes annuelles de l'état, & donnerai un tableau de ce que peuvent produire ces deux impôts propoſés.

La ſomme verſée annuellement par le tréſor royal, pour la dépenſe de la maiſon du roi, eſt de . . . . 2,53,555,000 l.

Je ſuppoſe que les ſommes qui ſe paient à la décharge du même

D'autre part,	253,355,000
trésor, montent de même à .	253,354,000
Que les déprédations depuis le compte rendu occasionnent une dépense annuelle de . . .	200,000,000
Le tout formera un capital de	707,908,000 l.

C'est sans contredit une masse énorme, où nous aurions été induits dans une cruelle erreur si elle étoit plus forte.

L'imposition territoriale sur tous les biens du royaume sans exception ni acception, & sans que l'on puisse admettre d'abonnement, affranchissement, &c. L'imposition d'exploitation ou si on veut la capitation de culture, & la capitation de tous habitans des villes, bourgs & hameaux seront suffisans pour remplir la somme indiquée pour dépense, & au moyen de ce qu'il doit y avoir une déduction sur la dépense admise, & qu'elle diminuera par la continuation d'économie que le roi a commencé & qu'il augmentera d'après que ses fideles sujets par leurs représentans lui auront fait connoître la possibilité de suppressions qui n'ôteront en rien l'éclat du trône; on trouvera graduellement le moyen d'employer l'excédent de recette à des opérations utiles au peuple, & par conséquent à la gloire de la nation.

Tous les sujets du roi doivent payer également,

c'eſt-à-dire, en proportion de leur fortune ; autrement, l'égalité n'exiſteroit pas, par conſéquent, outre l'impoſition ſur les terres qui doit être uniforme, eu égard au climat & la culture, la capitation perſonnelle ne peut s'aſſeoir ſimplement à raiſon de l'individu, mais en raiſon de ſa fortune; un malheureux qui gagne une livre par chaque journée de ſon travail, payant 3 livres d'impoſition perſonnelle, acquitte plus ſa cote que celui qui a 3000 livres de revenu & qui ſeroit impoſé à 300 livres, parce qu'il reſte à ce dernier de quoi ſatisfaire & au-delà ſes beſoins; & qu'au contraire le malheureux pour peu qu'il lui ſurvienne un accident ſera privé du néceſſaire abſolu en payant ſes 3 livres, même en ne payant pas de ſuite par progreſſion. Ainſi donc en partant de ces deux principes, je trouve que la France peut contenir . . 150,000,000 arp. J'en vais faire une diviſion par culture en fixant un revenu fictif ſur lequel ſera pris un vingtime pour l'impôt territorial, & un marc la livre quelconque du montant de ce vingtime pour la capitation de culture.

Diviſion des terres de la France en culture, par arpent à 100 perches, la perche 20 pieds, le pied 12 pouces.

Grands chemins royaux . . 1,646,300 l.

D'autre part,	1,646,300
Petits chemins	1,646,300
Rivieres & ruiſſeaux . . .	860,000
Etangs & marais	850,000
Places d'égliſes & cimetieres .	185,000
Emplacement des maiſons . .	7,522,150
Terres vagues & bruyeres . .	7,580,000
Bois, taillis & futaie	185.00,000
Vignes	110,00,000
Prés	17,000,000
Terres de petite & grande culture	83,210,000
Même total	150, 000, 000

Impoſition territoriale à la charge des propriétaires ſur chacune eſpece de culture.

Les grands & petits chemins, les égliſes & cimetieres, ſentiers tirés pour

Les rivieres & ruiſſeaux ſont productifs tant pour la pêche que pour les arbres qui naiſſent ſur leurs bords, les 860,000 l. arpens peuvent faire un produit tel que ſon vingtieme ſuivant les provinces, rendent à l'état. 64, 500

Il n'y a pas d'impôt d'exploitation ſur cette partie.

Ci-contre	64,500
Les étangs & marais sont une propriété productive, l'arpent peut être évalué à 8 liv. ce qui produira	340, 000
Ce qui rendra en vingtieme	404, 500
Les bruyeres & champarts sont d'autant plus productifs, qu'outre que c'est dans les provinces à champarts que s'elevent des bestiaux; ces propriétaires ne trouveroient point à affermer leur métairies sans cette ressource, au moyen de quoi l'état pourra en retirer l'imposition de	379, 000
Au moyen de ce que le fermier est affranchi des droits de gabelle, aydes, tailles; il payera par imposition d'exploitation à raison de six deniers l'arpent, ce qui produira	189, 500
Les bois, futaie & taillis sont annuellement productifs, attendu les coupes que l'on en fait, on les évalue à 10 livres de produit par arpent, ce qui forme 92,500,000 rendant en vingtiems	46,250,00

Point d'exploitation.

Les prés ſont évalués à 36 l. de ferme, ce qui fait un produit de 512,000,000 l. ce qui formera 256,000,0

Au moyen de ce que le fermier ne compte que ſur la premiere herbe pour payer ſa ferme, que le regain eſt pour lui, & que d'ailleurs ces prés ſervent pendant une partie de l'année à l'engrais des beſtiaux, il payera par l'exploitation 15 ſous l'arp. 637,500

Terres de petite & grande culture évaluées à 9 l. qui produiſent annuellement 748 890,000 formant un revenu national de 37,441,500

Les frais d'exploitation doivent être d'autant plus conſidérables que le fermier étant déchargé de taille, aydes & gabelles, trouvera un ſoulagement même dans ce qu'il payoit pour la taille, c'eſt pourquoi on fixe cette impoſition à 6 ſols l'arpent, ce qui ne fait que 30 livres par charrue de 100 arpent, & l'état en retirera 244,620,000

Tant que les aydes ont subsisté on ne pouvoit évaluer la ferme des vignes qu'à 40 liv. l'arpent, mais cette suppression ayant lieu, le propriétaire de cette culture doit indemniser l'état en raison de l'augmentation qu'il trouvera de sa denrée & de la plus grande facilité du débit; ainsi, en faisant payer une imposition de 24 liv. par arpent, il ne peut se plaindre puisque ce n'est qu'une augmentation au plus de six liv. par poinçon qu'il recueillera, & qui étoient absorbé par les congés & entrées dans les villes même de plein vignoble; cet objet produira au trésor royal 264,000,000

Le vigneron fermier, ne retiendra sur le prix de son bail que le vingtieme de son montant, & tous payeront pour l'imposition d'exploitation au moyen de leur affranchissement de taille, gabelle, 5 sous par arpent, ce qui produira 2,750,000

Les maiſons bourgeoiſes qui ne ſont occupées que dans le temps de la récolte, ſeront ainſi que les jardins employées dans la meſure des terres cultivées, & payeront de même que le plus cher de la culture qui en ſera dépendante ; les maiſons de vignerons à façon ou propriétaires, que l'on peut fixer à 1,500,000 ſont ici évaluées à 30 l. de loyer, ce qui fait un produit pour le vingtieme de 2,250,000

Les maiſons des petits bourgs, hameaux, & celles occupées par des bourgeois toute l'année, ſont évaluées à 48 de loyer, on peut en compter 800,000 qui produiront pour le vingtieme 480,000

Les châteaux, jardins, avenues, parcs,. ſeront impoſés à raiſon de 3 livres l'arpent, on peut en compter 500,00 & quand chacun d'eux ne comporteroit que 50 arpens, ce ſeroit un total 280,000, ce qui rendroit 7,500,000

On

On peut compter en France 100,000 moulins à bled, à écorce, à papier, &c. on les fixe à 400 liv. de ferme, ce qui fait un produit pour le vingtieme de 2,000,000

L'imposition d'exploitation pour les meuniers ou conducteurs, doit être de 12 livres, ce qui formera 1,200,000

Le total de l'imposition territoriale & d'exploitation de la campagne, est de 373,923,000

Vingtiemes des maisons-de-villes.

On peut compter que les maisons & hôtels de Paris, eu égard à la somptuosité des uns, la cherté que le quartier donne aux autres, doivent produire par ces raisons, & eu égard à leur nombre, 15,000,000 l.

Les villes du premier ordre, au moyen de ce qu'elles sont en plus grand nombre qu'à Paris, & dans plusieurs d'un revenu considérable, doivent produire à la nation, 22,500,000

Les villes des deux & troisieme ordre, très-multipliées, doivent, au

moyen de leur quantité, produire pour l'imposition, 15,000,000 l.

Enfin, les villes du quatrieme ordre & gros bourgs seront portées pour contribuer à la caisse de l'état, 7,500,000

Cet article peut être outré, mais son déficit se trouvera sur les objets qui produiront plus.

Total des vingtiemes des maisons de villes 60,000,000 l.

Ce n'est, comme je l'ai annoncé, que par apperçu & fiction que j'ai fait ces tableaux d'impositions, mais pour parvenir à une justesse irréprochable, les représentans la nation à l'assemblée générale, soit qu'ils restent assemblés, soit qu'elle soit prorogée, supplieront le roi de rendre une loi qui, d'après la publication qui en sera faite, l'assemblée générale tenante, sera exécutée, par laquelle tous propriétaires, fermiers & locataires seront tenus, dans le mois de la publicité, par affiche & annonce au prone, de ladite loi, de faire une déclaration des biens qu'ils cultivent & font valoir, des maisons qu'ils occupent, de la ferme & loyer qu'ils en payent, de la valeur de ladite ferme par ceux qui font valoir par eux-mêmes, avec désignation du climat & de

la nature de culture, & en même temps du nombre de leurs enfans & domestiques ; savoir, pour les biens de campagnes entre les mains des syndics des paroisses, & dans les villes aux bureaux des municipalités, à peine, faute de donner ladite déclaration dans ce délai, d'être privé de la récolte, ferme ou loyer des biens non déclarés, jusqu'à ce qu'ils ayent obéi, & d'amende qui sera fixée dans le cas où ils viendroient faire ces déclarations plus tard que dans la quinzaine après l'expiration du premier délai : que les syndics ou officiers des municipalités seront tenus de se faire remettre & payer pour être appliqué au profit des paroisses ou villes où les contraventions auront été faites, mulcter pareillement d'amende, au profit des paroisses & villes, ceux qui donneront de fausses déclarations pour la quotité, la culture de leurs terres, & le prix des fermes & loyers.

On objectera sans doute, sur-tout par les propriétairaires, que le tableau que je présente est non-seulement fictif, comme je l'ai annoncé, mais le produit d'un mauvais calcul ; ce n'est que la vérification à faire qui justifiera le bon ou le mauvais de mon exposé ou de la réfutation que l'on en fera.

Pour établir la capitation personnelle, il faut admettre que la France contient 25,200,000

habitans, je supprime les 1,200,000 comme absolument hors d'état de payer, reste à 24 millions; ils ne sont pas tous contribuables, car les chefs seulement doivent être compris au rôle, ainsi j'admets dans ce nombre le pere, la mere & deux enfans, ce qui me réduit au quart. Sur les six milliers de contribuables que me donne ce quart, j'ai employé dans l'imposition d'exploitation les laboureurs & vignerons, mais cette imposition ne les exempte pas de l'impôt personnel, d'autant que par la voie du rôle de cette imposition on connoîtra au juste la population du royaume, ce qui est nécessaire dans un grand état; au moyen de ce que dans le nombre des enfans il en est qui exercent à leur profit un trafic, état ou métier, à titre de maître ou demeurant à leur compte dans d'autres maisons que celle du chef. Je ferai emploi dans mon tableau de 8 millions environ de contribuables, dont doivent faire partie les laquais des nobles, & valets des roturiers; par distinction toutefois de la ville capitale à celle des provinces; & prenant une marche différente à celle que j'ai prise pour l'imposition territoriale, je commencerai par la campagne & les villes de provinces.

Capitation des Habitans des Bourgs, Villages, Hameaux & Campagnes.

Nombre.	*Qualités.*	*Cotisat.*	*Totaux.*
10,000	Laquais, Gardes-chasses.	6 l. s.	60,000 l.
1,150,000	Manœuvres, Batteurs en grange, Fagoteurs & Journaliers.	1 10	2,250,000.
300,000	Vignerons-propriétaires	4	1,200,000.
1,200,000	Vignerons à façon.	1 10	1,800,000.
200,000	Charrons, Bourreliers, Maréch.	15	3,000.000.
20,000	Gens retirés sans état & vivant de leur revenu.	20	400,000.
25,000	Baillis, Notaires, Chirurgiens & Médecins.	30	850,000.
7,000,000	Laboureurs & pour la basse-cour.	25	17,500,000.
3,955,000.			27,060,000.

Capitation des Villes de Province dans le même ordre.

7,000	Laquais à livrée, lorsqu'il n'y en a qu'un.	12	84,000.
3,000	Second & autres Laquais.	30	90,000.
1,500	Valets de Roturiers.	50	75,000.
500,000	Journaliers, & Ouvriers en chambre & à la journée, n'étant plus chez leur pere & mere.	5	2,500,000.
450,000	Artisans de toute espece.	30	13,500,000.
200,000	Artisans de luxe.	72	10,800,000.
50,000	Marchands en détail.	60	12,000,000.
10,000	Marchands en gros.	200	10,000,000.
50,000	Banquiers & Armateurs.	1500	15,000,000.
6,000	Petits Manufacturiers.	36	1,800,000.
25,000	Propriétaires nobles ou non nobles de grandes manufactures, Raffineries, &c.	1200	7,200,000.

6,000	Bourgeois & Gens vivant de leur revenu, on ne comprend pas les vieillards retirés de leur état & profeſſion qui ſeront cotiſés à moitié de ce qu'ils payeroient s'ils avoient continué leur état.	150	3,250,000.
6,000	Officiers & Magiſtrats des Tribunaux.	120	112,000.
3,000	Magiſtrats des Cours.	300	900,000.
	Secrétaires du Roi, Tréſoriers de France vétérans.	500	1,000,000.
200,000	Nobles, habitant les villes & campagnes.	400	80,000,000.
12,000	Chanoines de Cathédrales & Collégiales.	72	854,000.
12,000	Prêtres & autres engagés dans les Ordres, dans leſquels on ne comprendra pas les Curés, Vicaires & Sacriſtains des Paroiſſes, en obſervant que le nombre ſoit conforme à l'uſage d'avoir en chacune d'elles.	36	360,000.
	Maiſons religieuſes d'hommes.	1200	1,800,000.
	Maiſons religieuſes de femmes	400	360,000.
10,000	Huiſſiers.	15	150,000.
4,000	Procureurs des ſiéges ordinaires.	75	300,000.
900	Procureurs des cours.	90	81,000.
3,000	Notaires.	100	300,000.
35[illegible]3,400			162,586,000.

Nota. Les Célibataires doivent être impoſés deux fois en ſus de leur cotiſation dans la claſſe où ils ſe trouvent.

Quoiqu'il ne reſte plus pour compléter les 8 millions de contribuables à la capitation que 541,600 laiſſés pour la capitale ; néanmoins, au moyen de ce que la capitation doit ſe payer en proportion de la fortune, qu'outre que les plus grandes propriétés appartiennent aux habitans de Paris ; cette ville poſſede elle ſeule, de l'aveu de tout le monde, la moitié du numéraire de la France, lorſque le démembrement aura été fait de tous les habitans de cette grande ville, la répartition juſte & proportionnelle, doit donner plus que le reſte du royaume ne fournit, parce que, comme on a pu l'obſerver, les archevêques, êveques & abbés commendataires, grands ſeigneurs, officiers de la couronne, & les princes ne ſont point compris dans le rôle de la province ; ainſi j'emploie la capitation de Paris pour pareille ſomme de 189,576,000

RECAPITULATION.

L'impoſition territoriale, & d'exploitation de la campagne, montent à	373,723,000
L'impoſition ſur les maiſons des villes	60,000,000
La capitation des gens de la campagne eſt de	27,060,000
Celles des habitans des villes de province	162,516,000
Celle des habitans de Paris	189,576,000
Total général de tous les impôts à percevoir	813,075,000
Il faut ajouter les revenus des biens encore exiſtans de la couronne fixés par M. N.... à	1,500,000
Le produit des bois qu'il convient n'être pas compris dans ce produit, & qui ſera tiré ici pour	1,000,000
Le produit des poſtes dont ſa majeſté ſera ſuppliée de réduire les droits, & que l'on ne fixe par cette raiſon qu'à	8,000,000
Le produit des meſſageries pour leſquelles le roi ſera pareillement ſupplié de donner un	

nouveau

nouveau réglement, & que l'on ne porte au moyen des changemens que l'on espere qu'à	900, 000
Le produit de la regie des poudres	800, 000
Le bénéfice des monnoies	500, 000
Le bénéfice des loteries que l'on ne doit point supprimer tant que les états voisins en seront remplis ; lotteries, que l'annonce seule du bénéfice du roi & les dépenses, devroient faire tomber.	7,000,000
Ce que produiront les barrieres aux frontieres du royaume, pour les marchandises allant ou venant de l'étranger, jusqu'à ce que nos voisins plus éclairés sur leurs intérêts laissent la circulation libre, & que j'évaluerai à	10,000,000
Les économies commencées & que sa majesté à promis à ses peuples de continuer, sa modération dans les dons & pensions pourront procurer un avantage à ses peuples, que j'évalue à présent à	20,000,000
Total de cette derniere partie que l'on peut regarder comme revenu de l'état	49,700,000

J'ai annoncé dans les deux impôts proposés une rentrée de 707,908,000 livres, ils forment avec les revenus & économies qui sont susceptibles d'augmentation 862,775,000 livres, par conséquent, il se trouve un bon au-delà de ma promesse de 154,867,000 livres qui sont plus que suffisant pour remplir le vuide que mon erreur pourroit avoir occasionné.

Outre la facilité d'imposer & lever le tribut qui acheveroit de rendre la liberté à tous les citoyens : la classe inférieure des sujets du royaume selon le vœu du roi seroit soulagée, puisque le malheureux journalier ne payeroit pas par l'impôt la moitié de ce qu'il paye au traitant lorsque la chaleur & la fatigue ; le force d'entrer au cabaret, qu'il auroit le bénéfice du sel, qu'il acheteroit à bas prix du tabac que l'on lui vend très-cher, on ne craindroit plus d'être ruiné en stipulant par des actes devant notaires, ses conventions, &c. ce sont ces avantages & beaucoup d'autres que je me réserve de détailler incessamment.
